



**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.
LIGUE FRANCOPHONE BELGE DE BASEBALL ET SOFTBALL A.S.B.L.
(L.F.B.B.S.), MAISON DES SPORTS DE LA PROVINCE DE LIEGE, 12 RUE DES
PREMONTRES - B4000 LIEGE**

PREAMBULE

- Le présent Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) a pour objet d'appliquer et d'explicitier les Statuts de la L.F.B.B.S. Il est appelé à régir la vie journalière de la L.F.B.B.S.
- Seul le Conseil d'Administration peut proposer des modifications à ce R.O.I., éventuellement suivant suggestion d'un membre effectif.
- Les règles contenues dans le présent R.O.I. qui seraient contraires aux Statuts de la L.F.B.B.S. seraient réputées nulles et non avenues.
- Les points non prévus par les Statuts de la L.F.B.B.S. ou par le présent R.O.I. seront tranchés souverainement par le Conseil d'Administration.
- Dans le présent R.O.I. comme dans la *Loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL*, le terme « membre(s) » utilisé sans autre précision vise les membres effectifs (et eux seuls) de la L.F.B.B.S., sauf quand une interprétation de bonne foi de la disposition concernée impose de le comprendre autrement.
- Dans le présent ROI, le terme « Cercles » vise toujours les Cercles reconnus par la L.F.B.B.S. et admis comme membres effectifs.

- Code d'éthique sportive
La L.F.B.B.S. s'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son Règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le ROI fera également référence au Décret du 20 mars 2014 de la Communauté française. La L.F.B.B.S. désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.
- Demande à ses cercles d'informer leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire (voir ANNEXE 2).
- Décret du 20 mars 2014 portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive (voir ANNEXE 3).

- Décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport (voir ANNEXE 4).



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

ART 1. FONDATION

La Ligue Francophone Belge de Baseball et Softball a été fondée le 13 Décembre 1987 à la suite de la décision de la Fédération Royale Belge de Baseball et Softball (F.R.B.B.S.) de se restructurer en deux Ligues distinctes, une pour la Communauté flamande, l'autre pour la Communauté française de Belgique.

La Ligue Francophone Belge de Baseball et Softball reconnaît la F.R.B.B.S. comme l'organisme faîtière chargé de l'organisation des compétitions nationales et internationales.

La L.F.B.B.S. est représentée à la F.R.B.B.S. selon les règles de la F.R.B.B.S.

ART. 2. MEMBRES – INTERDICTIONS & OBLIGATIONS

La L.F.B.B.S. s'interdit d'admettre des Cercles qui utiliseraient le sport à des fins politiques, linguistiques ou confessionnelles.

Elle s'interdit dans ses réunions toutes discussions ou décisions qui tendraient au même but.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, la L.F.B.B.S. s'engage à ce que ses cercles affiliés ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA (défibrillateur externe automatisé). En outre, la L.F.B.B.S. s'engage à ce que ses cercles affiliés veillent à l'information et à la formation *régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle, et/ou de leur organisation à cette formation.*

ART. 3. MEMBRES – AFFILIATION DES CERCLES

Tout Cercle qui désire être membre *effectif*, de la L.F.B.B.S. doit adresser sa demande par écrit au Conseil d'Administration, au plus tard 21 (vingt et un) jours calendrier avant l'Assemblée Générale lors de laquelle son admission va être décidée.

Sa demande d'admission comprendra :

- la situation de ses installations ;
- son siège social ;
- sa dénomination qui devra être différente de celles des Cercles déjà inscrits auprès de la F.R.B.B.S. ;
- 1 (un) exemplaire de ses Statuts et/ou de son Règlement d'Ordre Intérieur ;
- la composition de son Comité. Le Conseil d'Administration a le droit de faire contrôler la liste des membres et de refuser l'affiliation de personnes inscrites sur cette liste ;



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

- des renseignements généraux tels que : emplacement du terrain avec plan d'accès, numéro de téléphone du local et du Secrétaire ou, à défaut, la personne désignée par le Cercle ;
- les coordonnées du correspondant officiel du Cercle envers la L.F.B.B.S.
- la déclaration sur l'honneur signée comme quoi son Cercle s'engage à ne pratiquer ses activités sportives que dans des infrastructures sportives de la Fédération Wallonie-Bruxelles équipées d'un DEA (défibrillateur externe automatisé). En outre, il s'engage à veiller à l'information et à la formation *régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation de membres du Cercle, et/ou de leur organisation à cette formation.*

Tout Cercle, membre effectif de la LFBBS, s'engage à :

1) Admettre, sans restriction aucune, les Statuts et Règlements, actuels et futurs, de la Ligue Francophone Belge de Baseball et Softball.

2) Affilier à la L.F.B.B.S., sans restriction aucune, chacun des membres joueurs et dirigeants du Cercle.

3) Ne jamais partager les installations du Cercle (terrain, vestiaires, Cercle house) avec un Cercle de Baseball et Softball non reconnu par la L.F.B.B.S., sauf dérogation écrite accordée par le Conseil d'Administration.

ART. 4. MEMBRES D'HONNEUR

Les membres d'honneur sont nommés en récompense de services exceptionnels rendus au sport de Baseball ou Softball, sur présentation de 5 (cinq) membres effectifs au minimum.

L'Assemblée Générale du 12 mars 2004 a nommé comme membres d'honneur :

- Monsieur Willy HUYGUE, membre fondateur, premier Président de la L.F.B.B.S., aujourd'hui malheureusement décédé ;
- Monsieur Guy CONSTANT, membre fondateur, aujourd'hui malheureusement décédé.

L'Assemblée Générale du 26 mars 2008 a nommé comme membre d'honneur :

- Monsieur Lucien DESTEXHE, membre fondateur et Administrateur auprès de la LFBBS ainsi que de la FRBBS pour une période de 20 ans.

ART. 5. MEMBRES - LICENCES

La licence est délivrée par le Conseil d'Administration ou son représentant.

Version du 9 mars 2018



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Chaque licence porte un numéro qui est attribué au joueur et qui restera toujours le même. La licence est renouvelée chaque année après présentation de la demande de licence et du certificat médical. Les Administrateurs de Clubs, les sympathisants et les Marqueurs ne sont pas tenus de présenter de certificat médical. Lors de la première affiliation d'un membre, la demande de licence doit être accompagnée d'une photo d'identité.

Les informations et les mentions qui doivent y figurer sont établies par le Conseil d'Administration de la FRBBS et imposé à ses ligues.

Les demandes de licences seront rentrées comme définies par la FRBBS.

Les membres adhérents qui s'affilient à partir du 01 janvier recevront une licence valable depuis le moment de l'affiliation jusqu'au 31 Décembre de cette même année.

Les licences sont consultables en ligne sur le site de la F.R.B.B.S.

La licence sert de preuve de l'affiliation du joueur. Elle lui permet de participer aux compétitions nationales et internationales organisées ou patronnées par la Fédération ou une de ses Ligues.

Tout détenteur d'une licence (sauf licence spécifique sans assurance) bénéficie des avantages de la police d'assurance collective contre les accidents souscrite par la L.F.B.B.S.

Le joueur doit avoir son domicile à l'adresse indiquée sur la demande de licence.

Un membre adhérent doit disposer de licences différentes dès lors qu'il pratique le Baseball ou le Softball.

Le Conseil d'Administration de la L.F.B.B.S. peut à tout moment décider de ne pas octroyer ou de retirer une licence à un membre adhérent. Cette décision sera justifiée et communiquée à la personne concernée.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

L'assurance ne prend effet que lorsqu'une licence est approuvée. Pour cela, celle-ci doit être introduite par le club du membre affilié et accompagné du certificat médical de celui-ci.

Les trois premiers entraînements d'un futur membre, sur un maximum d'un mois, sont couverts par l'assurance. Après ce mois, celle-ci n'interviendra plus pour un joueur non licencié. En cas d'abus, la L.F.F.B.S se réserve le droit de ne pas accepter les déclarations d'accident des membres non licenciés.

ART. 6. MEMBRES - REDEVANCES

A. COTISATIONS

Par "cotisation", il faut entendre la somme due annuellement à la L.F.B.B.S. par chacun de ses membres effectifs.

Cette cotisation est fixée par l'Assemblée Générale.

B. AFFILIATIONS

Par "affiliation", il faut entendre :

- la somme qui doit être payée chaque année à la L.F.B.B.S. par les Cercles pour chacune des licences fournies pour leurs membres (membres adhérents de la L.F.B.B.S.) ;

L'affiliation due par les membres adhérents est fixée par le Conseil d'Administration.

Les affiliations dues pour les membres des Cercles, quel que soit le nombre de membres que comptent ces Cercles, sont recouvrées par le Cercle et transmises au Trésorier de la L.F.B.B.S.

Les Cercles paient à la L.F.B.B.S. pour chacun de leurs membres, dirigeants et joueurs, le montant de l'affiliation officielle valable pour l'année en cours, allant du 01 Janvier au 31 Décembre.

Le tarif des affiliations sera communiqué aux Cercles par le Conseil d'Administration avant le 31 Octobre de l'année précédant l'année de validation de la licence.

Les membres d'honneur ne paient ni cotisation ni affiliation.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

ART. 7. MEMBRES - PAIEMENT

Des factures mensuelles représentant l'encodage des demandes de licence seront envoyées en début de mois.

Les paiements doivent se faire pour le dernier jour de chaque mois. Les deux premières tranches sont groupées en février.

Si le montant d'une facture n'est pas versé dans l'échéance mentionnée sur ladite demande, un intérêt de 10% supplémentaire sera mis en compte et une facture d'intérêts de retard sera envoyée.

Un dernier délai de 8 jours calendrier sera laissé aux Cercles pour se mettre en ordre financièrement avec la L.F.B.B.S.

Passé ce délai, une suspension des licences sera prononcée, ce qui entraînera un forfait administratif avec l'obligation de participer aux rencontres. Les Cercles seront bien sûr toujours tenus de s'acquitter du paiement de leurs dettes et de leurs intérêts de retard.

Si, pour le 31 Décembre, la facture n'est toujours pas acquittée, une suspension d'activité sera prononcée. Les Cercles seront bien sûr toujours tenus de s'acquitter du paiement de leurs dettes et de leurs intérêts de retard.

ART. 8. MEMBRES – DEMISSIONS & EXCLUSIONS

A. DEMISSIONS

La démission d'un membre effectif ou d'un Administrateur du Conseil d'administration ne peut être acceptée par le Conseil d'Administration tant qu'il :

- n'a pas payé à la L.F.B.B.S. le montant des cotisations, affiliations ou autres sommes dont il est redevable ;
- n'a pas mené à terme la ou les mission(s) qui lui avai(en)t été confiée(s) par le Conseil d'Administration et/ou l'Assemblée Générale.

La L.F.B.B.S. se réserve le droit de demander (au besoin devant les tribunaux de l'ordre judiciaire) réparation de tout dommage que lui causerait « l'abandon de mission ».

B. EXCLUSIONS



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

La L.F.B.B.S. se réserve le droit de demander (au besoin devant les tribunaux de l'ordre judiciaire) réparation de tout dommage que lui auraient causés les faits à l'origine de la décision d'exclusion.

ART. 9. LIBERTE DE MOUVEMENT

La liberté de mouvement d'un joueur d'un Cercle vers un autre Cercle peut s'exercer librement, à condition de suivre les instructions suivantes :

1. Un joueur affilié à la L.F.B.B.S. peut demander sa liberté à partir du 1^{er} novembre jusqu'au 30 novembre inclus.
Si le joueur possède plusieurs licences, il doit indiquer clairement la discipline sportive pour laquelle il demande sa liberté. Si le joueur veut sa liberté pour plusieurs disciplines sportives, il doit introduire une demande pour chacune d'elles.
Ces demandes peuvent se faire *soit* par lettre simple cachet de la poste faisant foi, adressée à la L.F.B.B.S., Maison des Sports de la Province de Liège, Rue des Prémontrés, 12 à 4000 Liège, *soit* par e-mail à l'adresse « bureau@lfbbs.be ».
Un dossier sera établi par la L.F.B.B.S. si le joueur a fait sa demande de liberté dans la période adéquate.
Le Cercle quitté sera averti par la L.F.B.B.S.
2. Le Cercle quitté et/ou la L.F.B.B.S. ne peuvent s'opposer à une demande de liberté de mouvement. En cas de litige entre le Cercle quitté et le joueur, le Cercle quitté devra recourir à la justice civile.
- 2.1 Pour tout dossier établi par la L.F.B.B.S., le joueur sera automatiquement libre, mais devra obligatoirement indiquer à la L.F.B.B.S. par courrier ordinaire ou par e-mail, le Cercle où il s'inscrit, au plus tard le 15 décembre inclus de l'année de la demande. Dans le cas contraire, la demande de liberté sera déclarée nulle, et le joueur restera dans le Cercle où il était inscrit l'année précédente. En cas de désignations consécutives de plusieurs Cercles de destination dans la période prévue à cet effet, la L.F.B.B.S. retiendra le dernier Cercle indiqué au 15 décembre de l'année de la demande.
- 2.2 Les Administrateurs de Club, les coachs et assistants coachs, les marqueurs et arbitres régionaux et les pratiquants récréants, qui, pour être assurés, ont demandé une licence dans un Cercle ne doivent pas suivre la procédure mentionnée ci-dessus s'ils veulent obtenir une licence dans un autre Cercle l'année suivante. Les arbitres et marqueurs fédéraux sont tenus à la même procédure que les joueurs.
3. Pour un joueur de moins de 18 (dix-huit) ans, la demande de liberté doit être signée par un des représentants légaux du joueur en question.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

4. Les joueurs de moins de 13 (treize) ans ne doivent suivre aucune procédure de demande de liberté de mouvement.
5. Un joueur est libéré s'il n'a pas de licence pendant un an dans la discipline sportive demandée.
6. Procédure exceptionnelle :

Un joueur peut demander sa liberté de mouvement d'un Cercle vers un autre Cercle, hors de la période normale de transfert, en remplissant le 'Formulaire de transfert exceptionnel entre clubs avec accord mutuel' et en le faisant valider par les clubs concernés.

Copie à envoyer obligatoirement à la LFBBS et aux deux clubs.

Que ce soit pour un transfert vers un club LFBBS ou VBSL.

Si transfert vers un club de la VBSL, la secrétaire LFBBS fera le nécessaire pour faire suivre l'information et ceci après avoir débloqué la licence concernée.

Cette procédure exceptionnelle ne peut se faire qu'une seule fois par saison.

Ce formulaire se trouve sur le site de la LFBBS :

- www.lfbbs.be
- Onglet LFBBS ---> Formulaire de transfert exceptionnel entre clubs - hors période normale de transfert.

7. Conformément aux Statuts de la L.F.B.B.S., les Cercles reconnus par la L.F.B.B.S. sont dans l'obligation d'informer leurs membres du présent R.O.I.
8. Les demandes de liberté de mouvement vers les pays étrangers sont libres et sont dispensées de suivre la procédure.
9. Prêt de joueurs : Tous les Cercles officiellement inscrits auprès de la L.F.B.B.S. mais qui n'auraient pas inscrit d'équipe dans une catégorie pourront prêter leurs joueurs à un ou plusieurs Cercle(s) aux conditions suivantes :
 - une licence de joueur sera demandée par l'intermédiaire du Secrétaire du Cercle d'appartenance (prêteur) ;
 - la licence sera payée à la L.F.B.B.S. par le Cercle prêteur ;
 - le Cercle prêteur ou le joueur devra indiquer par mail, à la L.F.B.B.S., le nom du Cercle receveur ;
 - tout joueur est libre du choix du Cercle receveur ;
 - aucun Cercle ne peut refuser le prêt d'un joueur ;
 - le joueur prêté ne peut jouer que dans le Cercle receveur. Toutefois, il est libre de jouer, au Baseball et au Softball, et/ou en catégories d'âge différentes, dans deux Cercles différents ;



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

- le prêt d'un joueur est accordé pour une saison régulière. Si, pour quelle que raison que ce soit, le joueur prêté désire renouveler ce prêt la saison suivante, il doit refaire une demande dans les mêmes conditions. Seule une demande de mise en liberté conformément introduite libère le joueur de ses obligations envers son Cercle d'appartenance ;
- pour les rencontres amicales, un joueur prêté peut jouer pour son Cercle d'appartenance.

ART. 10. ASSEMBLEE GENERALE

A. DEFINITION

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de la L.F.B.B.S.

B. ORDRE DES TRAVAUX

L'ordre des travaux de l'Assemblée Générale de la Ligue Francophone Belge de Baseball et Softball doit comporter *au moins* les points suivants et dans l'ordre :

- vérification des pouvoirs des membres délégués officiels des Cercles ;
- allocution du Président ;
- rapport du Secrétaire Général ;
- rapport du Trésorier ;
- rapport des Vérificateurs aux Comptes ;

- approbation des comptes et décharge aux Administrateurs et aux Vérificateurs aux Comptes ;
- nomination de nouveaux membres effectifs et d'honneur ;
- élection des membres du Conseil d'Administration ;
- nomination des Vérificateurs aux Comptes ;
- présentation et approbation du budget de l'année en cours ;
- examen des propositions de modifications aux Statuts et éventuellement au R.O.I. ;
- interpellations.

Le Président ou son remplaçant a le droit de clore les discussions s'il estime que l'Assemblée est suffisamment éclairée.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

C. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS

Pour être présentées valablement à l'Assemblée Générale de la L.F.B.B.S., les propositions de modification des Statuts doivent émaner d'un membre effectif et être introduites par courrier ordinaire ou email auprès du Secrétaire Général au moins 21 (vingt et un) jours calendrier avant la date de l'Assemblée. Elles peuvent également émaner du Conseil d'Administration lui-même et ne doivent, dans ce cas, bien évidemment pas faire l'objet d'un envoi préalable.

Le Conseil d'Administration peut refuser de discuter de la proposition si :

- celle-ci n'a pas été signifiée dans les délais réglementaires ;
- si celle-ci est manifestement contraire à la législation en vigueur ;
- si celle-ci est manifestement contraire aux Statuts, au R.O.I. ou à tout autre texte édicté par la L.F.B.B.S. ou la FRBBS ;

D. INTERPELLATIONS

Pour être présentées valablement à l'Assemblée Générale de la L.F.B.B.S., les demandes d'interpellation doivent émaner d'un membre effectif et être introduites circonstanciées par courrier ordinaire ou email auprès du Secrétaire Général, 21 (vingt et un) jours calendrier au moins avant la date de l'Assemblée avec indication du sujet.

Le Conseil d'Administration peut refuser de discuter de l'interpellation si celle-ci n'a pas été signifiée dans les délais réglementaires.

E. NOMBRE DE VOIX

Le nombre de voix lors des votes de l'Assemblée Générale est déterminé comme suit :

- Une voix par Cercle, présent ou représenté, en règle conformément aux Statuts et au présent R.O.I.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre effectif, au moyen d'une procuration écrite.

Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

La procuration doit mentionner le nom, le prénom et la signature du membre effectif (son signataire compétent conformément à ses statuts) qui donne procuration, le nom du Cercle qui est porteur de cette procuration et la date de la réunion pour laquelle la procuration est donnée ; la procuration ne sera valable que pour la réunion indiquée, et sera remise au Secrétaire Général de la L.F.B.B.S. avant le début de ladite réunion.

F. DROIT DE PAROLE

Droit de parole : lors de l'Assemblée Générale, peuvent prendre la parole :

- les Administrateurs ;
- les membres des Commissions dans le cadre de leurs travaux ;
- les délégués officiels de chaque Cercle.

G. DELEGUE OFFICIEL DE CERCLE

Le délégué officiel de Cercle à l'Assemblée Générale est la personne déléguée par le Conseil d'Administration de ce Cercle, ou son éventuel suppléant, choisis parmi ses membres adhérents. Les noms, prénoms et date de naissance du délégué et de son suppléant devront figurer sur un document à entête du Cercle. Ce document devra être présenté au Secrétaire Général de la LFBS ou son remplaçant par le délégué désigné lors de la vérification des pouvoirs des délégués.

Les administrateurs du Conseil d'Administration sont des représentants des cercles affiliés à la L.F.B.B.S. et sont donc membres effectifs via le biais de leur cercle (délégation). Si l'administrateur est le délégué d'un membre effectif (cercle) ou de la L.F.B.B.S., celui-ci a le droit de vote comme tout membre effectif lors de l'Assemblée Générale. Le fait d'être administrateur, ne peut lui enlever le titre de membre effectif. Il va de soi également, qu'un administrateur pourrait être porteur d'une procuration comme tous les autres membres. Un membre effectif reste un membre effectif (ou délégué d'un cercle) et ne peut perdre cet avantage par le fait d'être nommé administrateur.

H. DEPOUILLEMENT

Le Secrétaire Général (s'il n'est pas personnellement concerné) effectue le dépouillement, avec l'aide de 2 (deux) scrutateurs neutres désignés par l'Assemblée Générale.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Si le Secrétaire Général ne peut assumer cette tâche, l'Assemblée Générale désigne un de ses membres pour effectuer le dépouillement à la place du Secrétaire.

I. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Il est tenu de la convoquer sur la demande écrite conjointe d' 1/5 (un cinquième) des membres effectifs.

Cette demande doit indiquer les points à porter à l'ordre du jour.

Les convocations aux Assemblées Générales Extraordinaires sont faites 8 (huit) jours calendrier d'avance par simple lettre ou par courrier électronique.

Les règles applicables aux Assemblées Générales Ordinaires sont applicables, mutatis mutandis, aux Assemblées Générales Extraordinaires.

ART. 11. CONSEIL D'ADMINISTRATION

A. NOTIONS GENERALES

La Ligue Francophone Belge de Baseball et Softball est administrée par un Conseil d'Administration dont la composition, le mode de nomination et les compétences sont établis par les dispositions des Statuts et du présent R.O.I.

Le Conseil d'Administration est assisté dans sa tâche par diverses Commissions dont les compétences et le mode de fonctionnement sont déterminés par le présent R.O.I. (*voir annexes*).

Le Conseil d'Administration crée toutes les Commissions qu'il juge nécessaires à la réalisation de l'objet et du but de la L.F.B.B.S.

Le Conseil d'Administration peut également être assisté par des techniciens professionnels, qu'il choisit librement.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

B. MISSIONS

Le Conseil d'Administration a pour mission d'encourager et régir le baseball et le softball sur toute l'étendue de son territoire, *notamment* il :

- décide de l'admission provisoire des Cercles, de la suspension provisoire des membres effectifs et des membres adhérents, des pénalités aux membres (quelle que soit leur qualité et dans le respect du mode de fonctionnement des différentes commissions qu'il aura créées) ;
- élit les membres de toutes les Commissions dont il juge le maintien ou la création nécessaire ou utile pour la bonne administration de la L.F.B.B.S. ;
- veille d'une façon générale à l'application des Règlements et Statuts et est chargé de l'administration de la L.F.B.B.S. ;
- charge certains Administrateurs de missions spéciales ;
- nomme les représentants de la L.F.B.B.S. au Conseil d'administration de la F.R.B.B.S., selon les règles de la F.R.B.B.S. ;
- tranche tous les cas non prévus au présent R.O.I. ;
- vérifie et contrôle le respect des Règles et Statuts en toutes circonstances.
- désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif, dans le but d'identifier un interlocuteur de référence, de faciliter la résolution des problèmes et des litiges éthiques rencontrés ainsi que de favoriser les échanges d'informations en matière d'éthique et de fairplay.

C. NOMBRE DE VOIX

Chaque Administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre Administrateur au moyen d'une procuration écrite ou envoyée par mail.

Chaque Administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

La procuration doit mentionner le nom, le prénom et la signature de l'Administrateur qui donne procuration ainsi que le nom et le prénom de l'Administrateur qui est porteur de cette procuration. Il doit aussi figurer la date de la réunion pour laquelle la procuration est donnée ; la procuration ne sera valable que pour la date indiquée.

Celle-ci sera remise au Secrétaire Général de la L.F.B.B.S. avant le début de ladite réunion.

Pour une procuration envoyée par mail, la signature de l'Administrateur qui donne procuration n'est pas obligatoire (le mail faisant office de signature).



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

E. COMITE D'HONNEUR

Toute plainte déposée contre un Administrateur est jugée par le Conseil d'Administration qui peut, à cet effet, constituer en son sein un Comité d'Honneur.

F. REUNIONS

Le Conseil d'Administration tient une réunion au moins 10 (dix) fois par an sur base d'un ordre du jour communiqué à tous les Administrateurs.

ART. 12. COMITE EXECUTIF

Ce Comité Exécutif est composé du Président, du Vice Président, du Secrétaire Général et du Trésorier.

Il est destiné à aider la L.F.B.B.S. à gagner en efficacité et à accélérer la prise de décision.

Le Comité Exécutif, via son Président ou la personne que le Comité désignera, gère le travail de ses employés, représentants rémunérés, et Commissaires pour des missions particulières.

Les mandats aux postes du Comité Exécutif sont d'une durée d'un an.

Sa composition est fixée par vote lors de la réunion du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale. Cette réunion est présidée jusqu'au vote par le Président sortant (ou l'aïeul des Administrateurs présents).

Au cas où un des membres du Comité Exécutif ne termine pas son mandat pour quelque motif que ce soit, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement.

Le nouveau Président, Vice Président, Secrétaire Général ou Trésorier termine le mandat de son prédécesseur.

ART. 13. PRESIDENT

Le Président dirige les travaux des Assemblées Générales, des Conseils d'Administration et du Comité Exécutif.

Il fait appliquer la politique générale de la L.F.B.B.S. définie par le Conseil d'Administration.

Il a la faculté d'assister de droit à toutes les séances des Commissions.

Version du 9 mars 2018



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

En cas d'absence, il délègue ses pouvoirs au Vice Président ou au plus âgé des Administrateurs présents.

ART. 14. VICE PRESIDENT

Le Vice Président est chargé d'assister en permanence le Président dans sa tâche.

Il peut assister de droit à toutes les séances des Commissions.

ART. 15. SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général dirige le Secrétariat Général et peut assister le Trésorier.

Il est responsable du suivi administratif de tous les dossiers de la L.F.B.B.S.

Il prépare les réunions des différentes instances de la L.F.B.B.S. et est l'organe permanent de liaison entre ceux-ci.

Il peut assister de droit à toutes les séances des Commissions.

Il rédige notamment les ordres du jour et les comptes rendus des délibérations de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, et des Commissions auxquelles il participe.

Il en adresse copie aux membres de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou des Commissions, lesquels disposent de 10 (dix) jours calendrier pour formuler leurs remarques.

Passé ce délai, le procès verbal est considéré comme approuvé et est transcrit dans le registre ad hoc.

Les points qui ont donné lieu à des remarques seront rediscutés, si nécessaire, au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire, du prochain Conseil d'Administration ou de la prochaine séance de Commission.

Il signe les procès verbaux conjointement avec le Président.

Il peut se faire assister par le personnel salarié de la LFBBS ou par la ou les personne(s) ayant la gestion journalière de la LFBBS.

Version du 9 mars 2018



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège de la L.F.B.B.S., le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ou des rapports (sans mentions relatives à des personnes) des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de la L.F.B.B.S., de même que tous les documents comptables de la L.F.B.B.S.

Seules des copies manuscrites pourront être réalisées.

Aucun document ne pourra être emporté, photocopié, ou copié sur quel que support que ce soit, à l'exception de la copie manuscrite, comme précisé ci-dessus.

Néanmoins, des photocopies ou des copies sur support informatique seront autorisées dans certaines circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du Comité Exécutif.

ART. 16. TRESORIER - VERIFICATION DES COMPTES

A. TRESORIER

Le Trésorier travaille en étroite collaboration avec la Commission Financière, dont il fait partie, et dont il respecte les compétences et le mode de fonctionnement.

Il administre les biens de la L.F.B.B.S. et est responsable de la gestion financière des décisions du Conseil d'Administration.

Il est chargé de donner suite à toute correspondance financière.

Il veille à la rentrée régulière des recettes et de toute somme due à la L.F.B.B.S. et en donne quittance. Il tient un livre de toutes les recettes et dépenses.

Il ne peut effectuer que des dépenses qui découlent de l'application des règlements, des décisions des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration ou de la Commission Financière.

Pour toute autre dépense, il doit obtenir l'autorisation préalable de la Commission Financière. Il ne fait aucune dépense sans exiger quittance.

Il prépare les budgets prévisionnels.

Il arrête les comptes au 31 Décembre et les présente au plus tard 15 (quinze) jours calendrier avant l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration après examen par les Vérificateurs aux Comptes. Le projet de budget devra rentrer pour la même date.

Il présente les comptes et le projet de budget à l'Assemblée Générale.

Version du 9 mars 2018



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Il peut se faire assister par le personnel salarié de la LFBBS ou par la ou les personne(s) ayant la gestion journalière de la LFBBS.

B. VERIFICATION DES COMPTES

Celle-ci est exécutée par les Vérificateurs aux Comptes nommés par l'Assemblée Générale au moins 1 (une) fois l'an.

ART. 17. REPRESENTATION GENERALE

A. COMPETENCE GENERALE

Le Conseil d'Administration dispose d'une compétence générale de représentation de la L.F.B.B.S. dans tous les actes judiciaires et extra judiciaires.

B. DELEGATION

Le Conseil d'Administration délègue la représentation générale de la L.F.B.B.S. aux membres du Comité Exécutif, lesquels doivent toujours agir par 2 (deux).

Le seuil d'engagement financier du Comité Exécutif est fixé à € 5000 par dossier, montant au-delà duquel l'accord du CA devra être sollicité (par email ou lors d'un Conseil d'Administration).

ART. 18. GESTION JOURNALIERE

A. DEFINITION

Les actes de gestion journalière sont le pouvoir d'accomplir des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de la L.F.B.B.S. ou ceux qui, en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration ou même du Comité Exécutif dans son entièreté.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

B. DELEGATION

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de la L.F.B.B.S., avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs délégué(s) à la gestion journalière choisis en son sein ou en dehors. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

ART. 19. COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration crée toutes les Commissions qu'il juge nécessaires à la réalisation de l'objet et du but de la L.F.B.B.S.

A. COMPOSITION

Toute Commission est formée de minimum 3 (trois) personnes :

- au moins 1 (un) Administrateur de la L.F.B.B.S. ;
- 1 (un) ou plusieurs Commissaire(s) ;
- éventuellement 1 (un) ou plusieurs Commissaire(s) - Consultant(s).

Ces membres sont nommés parmi les membres adhérents de la L.F.B.B.S.

Si possible, chaque Commission comprendra aussi un Délégué par province. Si une Région ne peut fournir de Délégué, le poste vacant peut être occupé par une autre Région.

Sauf dérogation expresse, le Secrétaire Général et le Président assistent de droit aux réunions des Commissions.

Une décision prise par une commission ne sera valide que si elle est ratifiée par trois de ses membres. Lors des réunions des commissions, les procurations ne sont pas autorisées.

B. DESIGNATION

Les membres des Commissions sont nommés pour une période de 1 (un) an.

Cette désignation est effectuée par le Conseil d'Administration sur recommandation du Président de la Commission.

Le Président de chaque Commission est nommé par le Conseil d'Administration.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

C. ROLE

Les Commissions remplissent leur mission sous le contrôle du Conseil d'Administration. En cas de force majeure, le Conseil d'Administration pourra suspendre une décision de Commission, sous réserve d'un avis motivé.

Les décisions des Commissions sont prises à la majorité absolue (50% des voix + 1) des voix des membres présents, sauf quand la Loi, les Statuts ou le présent R.O.I. en disposent autrement.

En cas de parité des voix, celle du Président de la Commission ou de son remplaçant est prépondérante.

Les votes blancs et nuls sont pris en compte dans le calcul du quorum des votes.

Les Commissaires - Consultants n'ont pas de droit de vote. Ils ne remplissent qu'un rôle consultatif.

D. COMPETENCES & FONCTIONNEMENT

Les compétences et le mode de fonctionnement des Commissions sont définis dans des annexes au présent R.O.I.

Pour permettre au Président et au Secrétaire Général d'assister à leurs séances, toutes les Commissions devront informer le Secrétariat Général, dans un délai raisonnable, de toute réunion et/ou activité qu'elles organisent.

Toutes les Commissions devront faire parvenir au Secrétariat Général le rapport de leur réunion et/ou activité, dans le mois qui suit ladite réunion ou activité.

Toutes les Commissions peuvent faire appels à des conseillers externes.

Elles doivent rendre compte de leur travail au Conseil d'Administration au moins 1 (une) fois par trimestre.

Le budget alloué aux Commissions est déterminé et voté par le Conseil d'Administration.

Version du 9 mars 2018



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

En cas de dépassement de budget lié à des résultats inattendus ou à des orientations nouvelles proposées par une Commission, le Conseil d'Administration se réserve le droit de revoir les budgets annoncés en cours d'année.

Toutes les communications destinées aux membres des Commissions devront obligatoirement se faire via le Secrétariat Général de la L.F.B.B.S. ou via le Président de la Commission dont ils font partie, avec copie au Secrétariat Général.

E. RESPONSABILITE

Sans préjudice de ce qui est prévu par la *Loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL*, les membres des Commissions ne contractent, en cette qualité, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la L.F.B.B.S. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et/ou de l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par le Conseil d'Administration et/ou l'Assemblée Générale. Les membres des Commissions ne contractent que des obligations de moyen. (*voir aussi article 11. du R.O.I. de la L.F.B.B.S.*)

ART. 20. DISCIPLINE & SANCTIONS

A. INTRODUCTION

Le Conseil d'Administration de la L.F.B.B.S. et les différentes Commissions sont tenus de veiller :

- à l'observation des principes fondamentaux du Baseball et du Softball ;
- au respect des règlements et au maintien de la sportivité ;
- à l'application des sanctions disciplinaires relatives aux infractions commises dans le cadre des activités relevant de leur compétence.

Tous les membres de la L.F.B.B.S., quelle que soit leur qualité, sont tenus de respecter les règlements en vigueur au sein de la L.F.B.B.S. et de la F.R.B.B.S.

Toute infraction et/ou comportement inconvenant est jugé par les Commissions Disciplinaires Fédérale ou de la L.F.B.B.S., et éventuellement sanctionné.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

La Commission Disciplinaire de la L.F.B.B.S. est l'organe responsable de l'examen des plaintes et du prononcé des sanctions et de leurs modalités d'application. Elle est seule compétente en ces matières.

La Commission Disciplinaire se réunit de manière régulière, en fonction du nombre de plaintes déposées. Elle se réunit entre deux saisons pour faire connaître les sanctions, toujours en application, dans le Bulletin Officiel.

B. DOMAINES D'APPLICABILITE

La Commission Disciplinaire est habilitée à prendre les mesures disciplinaires établies par les Statuts ou le présent R.O.I. à l'encontre de tous les membres de la L.F.B.B.S., quelle que soit leur qualité, et pour des actions commises à l'encontre d'autres membres de la L.F.B.B.S., de la V.B.S.L., de la F.R.B.B.S., de Fédérations étrangères ou du public, sans égard à l'endroit où les faits se sont produits, et ce durant toute activité sportive et extra-sportive organisée par la L.F.B.B.S.

Tous les cas de dopage seront traités par la 'Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage asbl (CIDD) dont le siège social est établi : Allée du Bol d'Air 13 à 4031 Angleur. Voir Art. 21 - Règlement antidopage.

Les membres d'une autre Ligue sont renvoyés devant la Commission Disciplinaire habilitée à juger des plaintes pour cette Ligue.

C. COMPOSITION DE LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE LA L.F.B.B.S.

Le Président de la Commission Disciplinaire est désigné en son sein par le Conseil d'Administration.

Le Président de la Commission constitue son groupe de travail et demande approbation de la composition au Conseil d'Administration de la L.F.B.B.S.

Des membres du Conseil d'Administration de la LFBBS peuvent intégrer cette commission.

Le Président choisit un vice-président de commission qui sera chargé de présider la sous-commission de deuxième instance.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

La Commission Disciplinaire comprend au minimum 6 (six) membres, désignés pour un terme de 1 (un) an.

Le Président de la Commission constituera 2 (deux) niveaux de juridiction (sous-commission de première instance et sous-commission de deuxième instance) afin de traiter les éventuels appels.

Chaque niveau comprendra un minimum de 3 (trois) membres. Le Président de commission participera au débat de première instance. Le vice-président de commission participera au débat de seconde instance.

Il ne peut y avoir de lien de parenté au premier ou deuxième degré entre les membres de l'ensemble des deux sous-commissions.

En cas de nécessité, le Président peut mandater 1 (un) des membres de la sous-commission de première instance pour le remplacer. Ce mandat sera communiqué aux Clubs, avec mention de la période de remplacement. Cette période ne pourra excéder les 3 (trois) mois. Si le remplacement dépasse cette période de trois mois, le Conseil d'Administration désignera un nouveau Président de Commission qui prendra fonction pour la période nécessaire ou la fin du mandat de 3 ans.

D. PLAINTES

Les Administrateurs de la LFBBS, de la VBSL ou de la FRBBS, les arbitres fédéraux, les Présidents des Clubs LFBBS et l'ensemble des membres adhérents de la LFBBS ou leurs représentants légaux peuvent déposer une plainte auprès du Secrétariat Général de la L.F.B.B.S. concernant des infractions ou irrégularités telles que prévues au point G. INFRACTIONS.

Cette plainte doit parvenir par courrier recommandé dans les 8 (huit) jours ouvrables suivants les faits au Secrétariat Général de la L.F.B.B.S., cachet de la Poste faisant foi. Tout dépassement de ce délai raisonnable devra faire l'objet d'une motivation écrite de la part de l'auteur du rapport.

Le Président de la Commission est seul compétant pour juger de la recevabilité des plaintes.

Le rapport peut être remis en main propre au Secrétaire Général de la L.F.B.B.S. ou au Président de Commission qui délivrera alors un reçu.

Le Secrétaire Général de la L.F.B.B.S. transmet la plainte à la Commission Disciplinaire dans les plus brefs délais, sans préjuger de l'opportunité de la plainte.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

E. SEANCES

La Commission Disciplinaire est convoquée par son Président ou, à défaut, par son remplaçant dûment mandaté, dans les 15 (quinze) jours ouvrables suivant la réception de la plainte au Secrétariat Général.

Pour des sanctions d'une durée d'un match ou d'une journée, le Président ne doit pas convoquer la Commission Disciplinaire pour appliquer la sanction. Si, de ce fait, des sursis tombent, la Commission Disciplinaire ne doit pas non plus être convoquée.

Les débats sont contradictoires et publics.

Néanmoins, la personne mise en examen ou les membres de la Commission Disciplinaire peuvent demander le huis clos :

- dans l'intérêt des personnes concernées ;
- dans l'hypothèse où le dossier est trop médiatisé et que cela ne permet pas des débats sereins ;
- dans le cadre de la protection de la vie privée ou lorsque des mineurs sont entendus.

La personne mise en examen est en droit de formuler des objections en ce qui concerne la composition de la Commission. Ces objections doivent être communiquées par écrit au Secrétaire Général au minimum 5 (cinq) jours ouvrables avant la séance.

Le Président de la Commission juge du bien-fondé de l'objection ou de la demande de huis-clos.

La personne mise en examen a toujours la possibilité de faire appel ou opposition de la décision de la Commission Disciplinaire (*voir points K. PROCEDURE D'OPPOSITION et L. PROCEDURE D'APPEL*).

La personne mise en examen doit comparaître personnellement.

Elle peut être assistée d'un avocat ou d'une autre personne pour faire valoir ses droits. Elle peut également se faire assister d'un interprète si elle ne connaît pas la langue de la procédure. S'il s'agit d'un mineur d'âge, il doit être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne autorisée par un de ceux-ci.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

La Commission Disciplinaire peut toujours autoriser la représentation de la personne mise en examen qui justifie de l'impossibilité de comparaître en personne.

Si la Commission Disciplinaire est dans l'incapacité de se réunir, la plainte est transmise à la Commission Disciplinaire Fédérale et sera traitée selon les procédures propres à la Commission Disciplinaire Fédérale.

Dans les cas particulièrement graves, notamment de récidive dans l'année, de manquement aux règles spécifiques à la jeunesse, de voies de fait à l'égard de sportifs ou d'arbitres, ou d'une des raisons de suspension citées dans les Statuts de la LFBBBS, requérant que la personne mise en examen soit suspendue temporairement jusqu'à sa comparution devant la Commission Disciplinaire, le Conseil d'Administration est habilité à la suspendre préventivement jusqu'à décision finale. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

F. PROCEDURE

La convocation à comparaître doit être notifiée à la personne mise en examen au moins 8 (huit) jours ouvrables avant la séance, par courrier recommandé avec accusé de réception, ou par remise en main propre de la convocation dont le double est signé pour réception.

Elle mentionne la ou les infraction(s) dont cette personne doit répondre, la date, la composition de la Commission qui le jugera et le lieu de la séance, et le lieu où elle-même et son conseil peuvent prendre connaissance et copie du dossier.

Le Conseil d'Administration désigne un représentant, chargé d'émettre à l'audience les réquisitions en son nom, sur base des faits ayant fait l'objet du renvoi. Ce représentant ne participe ni aux délibérations ni à la décision.

L'instruction a lieu lors de la séance.

La Commission procède à toute mesure complémentaire d'instruction qu'elle juge utile telle que, à titre d'exemples, l'audition des témoins, la désignation d'un expert ou la nomination d'un rapporteur qui a pour mission de reprendre les faits dans un rapport.

Le rapporteur ne fait pas partie du collège qui délibère et prononce la décision.

Dans le cadre de sa défense, la personne mise en examen a le droit de déposer des documents et pièces, et de demander l'audition de témoins ou d'experts. Dans ce cas, si cela s'avère nécessaire, une nouvelle séance sera programmée à laquelle seront convoqués les témoins et/ou experts.

Toutes les parties assisteront à leurs auditions.

Version du 9 mars 2018



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Si la personne mise en examen, convoquée régulièrement, est absente, la Commission Disciplinaire, même si cette personne s'est excusée, peut prendre sa décision par défaut.

Si la personne mise en examen s'est excusée au moins 24 (vingt quatre) heures avant la séance, la Commission Disciplinaire peut ajourner l'affaire une seule fois et ceci dans un délai maximum de 20 (vingt) jours ouvrables après la première séance.

La Commission Disciplinaire prend sa décision sur base de la liste des sanctions prévues dans le présent R.O.I. et, d'autre part, sur base de la jurisprudence constituée par les affaires antérieures.

La décision est adoptée par vote à main levée à huis clos, à la majorité absolue (50% des voix + 1) des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

En cas de conflit d'intérêt la personne concernée s'abstient de se prononcer sur la sanction. La notion de conflit d'intérêt sera tranchée par le Président de Commission. Sa décision est souveraine et sans appel.

Les décisions de la Commission Disciplinaire sont valides si au moins 3 (trois) des membres présents sont habilités à voter.

Si le Président est amené à s'abstenir dans le vote de la décision, il est temporairement remplacé par le membre le plus âgé présent. En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé reprend la charge pour la durée des auditions.

La décision doit être rendue publique dans les 14 (quatorze) jours ouvrables après la clôture des débats. Elle doit être motivée, et signée par le Président ou le Vice-Président de la Commission Disciplinaire.

Une copie de la décision, avec indication de la procédure à suivre pour faire appel ou opposition, sera transmise dans les 8 (huit) jours ouvrables de son prononcé à la personne mise en examen par courrier recommandé avec accusé de réception ou par remise en main propre du courrier dont le double est signé pour réception.

6. INFRACTIONS

Sont de la compétence de la Commission Disciplinaire de la L.F.B.B.S. :

- les menaces verbales, écrites ou physiques, les actions et attitudes contraires à l'esprit sportif ou à l'image du sport en général, du Baseball et du Softball en

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

particulier, ainsi que le manque de respect flagrant, quelle qu'en soit la forme, commis par un membre (quelle que soit sa qualité) de la L.F.B.B.S. à l'encontre :

- d'un membre de la L.F.B.B.S., de la V.B.S.L. ou de la F.R.B.B.S., dans l'exercice de leur fonction ;
- d'un membre d'une Fédération étrangère, en Belgique ou à l'étranger, dans l'exercice de leur fonction ;
- de personnes du public, avant, pendant ou après un match ;
- le comportement antisportif, non visé par les circonstances précédentes, commis durant un match;
- le non-respect des sanctions prononcées par la Commission Disciplinaire.

H. CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

Sont considérées comme circonstances aggravantes (liste non exhaustive) :

- le fait d'être Administrateur de la L.F.B.B.S ;
- le fait d'être coach, plus encore s'il s'agit d'un coach pour les catégories de jeunes ;
- le fait d'appartenir à une catégorie d'âge plus élevée que la personne agressée ;
- le fait de s'en prendre à un représentant d'une Fédération étrangère ;
- le fait que la personne agressée soit un membre du public, plus encore s'il est accompagné d'enfants ou s'il s'agit d'un enfant.

I. PUBLICATION

En plus de la communication publique, les décisions prononcées seront publiées au Bulletin Officiel. Les sanctions sont applicables immédiatement, sauf si une procédure d'appel ou d'opposition est entamée.

Lorsqu'un sursis tombe, la sanction est commuée en sanction ferme et est publiée au Bulletin Officiel.

J. INSCRIPTION DES SANCTIONS

Les sanctions sont enregistrées par le Secrétaire Général et mis à la disposition du Président de Commission ou son remplaçant temporaire.

Version du 9 mars 2018



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Cet enregistrement auprès de la LFBBS est consultable, à la demande, par le condamné, par le Président ou le Secrétaire de son Cercle et par les membres de la Commission Disciplinaire. Par souci de discrétion, aucune autre personne ne peut consulter ces fiches.

Ces enregistrements sont conservés par le Président de la Commission Disciplinaire ou son remplaçant et mises à jour par lui ou le Secrétaire Général au fur et à mesure des événements.

Après l'expiration d'un délai de 5 (cinq) ans, la sanction est effacée d'office du fichier à condition que celle-ci soit exprimée en jours de match ou soit inférieure à 1 (un) mois. Le délai de 5 (cinq) ans prend cours à la date de publication de la décision.

K. PROCEDURE D'OPPOSITION

Le condamné a la possibilité de faire opposition d'une décision rendue par défaut par la Commission Disciplinaire, par courrier recommandé adressé au Secrétariat Général de la L.F.B.B.S., qui fera suivre à la Commission Disciplinaire.

L'opposition sera traitée par la Commission Disciplinaire composée des membres ayant rendu la décision par défaut.

Pour être recevable, l'opposition doit être formée dans les 8 (huit) jours ouvrables suivant le jour de l'envoi du courrier recommandé contenant copie de la décision ou de la remise en main propre de la copie de la décision, dont question au point *F. PROCEDURE*.

Le point *F. PROCEDURE* est applicable, mutatis mutandis, à la procédure d'opposition.

L'opposition est considérée comme non avenue si le condamné qui a formé opposition ne comparait pas.

L'opposition est suspensive des sanctions prononcées par la Commission Disciplinaire.

Le résultat de la procédure d'opposition sera publié au Bulletin Officiel.

Si le condamné fait connaître au Secrétaire Général ou au Président de Commission sa volonté de renoncer à sa demande d'opposition, la sanction initiale est maintenue et confirmée.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

L. PROCEDURE D'APPEL

Le condamné a la possibilité de faire appel d'une décision rendue par la Commission Disciplinaire, par courrier recommandé adressé au Secrétariat Général de la L.F.B.B.S., qui fera suivre à la Commission Disciplinaire.

L'appel sera traité par la Commission Disciplinaire composée de minimum 3 (trois) membres n'ayant pas participé au prononcé de la première décision.

Pour être recevable, l'appel doit être formé dans les 8 (huit) jours ouvrables suivant le jour de l'envoi du courrier recommandé contenant copie de la décision ou de la remise en main propre de la copie de la décision, dont question au point *F. PROCEDURE*.

Le point *F. PROCEDURE* est applicable, mutatis mutandis, à la procédure d'appel.

L'appel est suspensif des sanctions prononcées par la Commission Disciplinaire. L'appel est considéré comme non-venu si le condamné qui a formé l'appel ne comparait pas.

Le résultat de cette procédure d'appel sera publié au Bulletin Officiel.

Si le condamné fait connaître au Secrétaire Général ou au Vice-Président de Commission sa volonté de renoncer à sa demande d'appel, la sanction initiale est maintenue et confirmée.

M. SANCTIONS

La Commission Disciplinaire ne prononce que des mesures disciplinaires en accord avec les Statuts et le présent R.O.I.

Elle ne propose ni n'impose de transactions financières entre les deux parties concernées, hors du cas de dégâts matériels aux installations ou pour des faits de dopage.

Les types de sanctions possibles sont :

- le rappel à l'ordre
- l'avertissement officiel
- le blâme
- la suspension de durée déterminée ou non
-



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

- l'exclusion de la L.F.B.B.S. Dans ce dernier cas, la Commission Disciplinaire fait rapport à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration, selon la qualité du membre à exclure.

D'autres sanctions, plus spécifiques, peuvent compléter les sanctions ci-dessus.

La liste des types de sanctions encourues est fixée par les Statuts et par le présent R.O.I. Elle est publique.

La liste des sanctions encourues peut uniquement être révisée entre deux saisons. La nouvelle liste sera alors soumise à l'approbation du Conseil d'Administration de la L.F.B.B.S.

En cas de proposition d'exclusion de la L.F.B.B.S., la Commission Disciplinaire peut assortir sa proposition d'une suspension ferme jusqu'à la décision finale de la L.F.B.B.S. selon le mode prévu dans les Statuts.

N. SURSIS

Toute sanction peut être assortie d'un sursis partiel ou total, pour un délai précis.

En cas de récidive endéans la période de sursis, la peine prononcée deviendra effective.

O. AVERTISSEMENT OFFICIEL

Lors d'activités organisées sous l'autorité de la LFBBS, 2 (deux) avertissements officiels sont automatiquement commués en 1 (un) match de suspension lors d'une activité organisée sous l'autorité de la LFBBS.

Les avertissements officiels restent valables durant 3 (trois) saisons consécutives, y compris la saison en cours.

P. SUSPENSION

La suspension, de durée déterminée ou non, est une interdiction faite au contrevenant de prendre part aux activités organisées par ou sous l'égide de la L.F.B.B.S. sur le territoire national ou à l'étranger et/ou d'exercer une fonction officielle. (VOIR AUSSI : Règlement de Travail de la Commission Disciplinaire FRBBS - reconnaissance réciproque des sanctions)

Les suspensions infligées seront communiquées aux instances internationales via le secrétariat de la Fédération nationale.

Version du 9 mars 2018



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

En cas de suspension, les date(s) et heure(s) des matchs de suspension sont consécutives.
La Commission Disciplinaire peut limiter la suspension à une compétition ou une activité officielle spécifique.

Pour un membre de la L.F.B.B.S. qui n'est ni joueur, ni coach, ni arbitre, les suspensions sont exprimées en mois au lieu de matchs.

Durant cette période, le membre suspendu ne peut exercer aucune fonction officielle.

Q. LISTE DES SANCTIONS

Il s'agit ici à chaque fois de sanctions minimales (éventuellement avec sursis).

Le contenu du dossier déterminera le montant final de la peine.

S1 Avertissement officiel (AO)	1 AO
S2 Simple exclusion	1 AO
S3 Remarques et/ou commentaire sur l'arbitrage	1 AO
S4 Attitude provocante contre	1 Match
S5 Injures verbales ou gestuelles	2 Matchs
S6 Menaces verbales ou gestuelles	3 Matchs
S7 Jet de matériel vers un arbitre ou un joueur	4 Matchs
S8 Cracher vers ou sur l'arbitre ou un adversaire	4 Matchs
S9 Actions physiques (empoignade, ...)	6 Matchs
S10 Frapper un arbitre ou un joueur	10 Matchs
S11 Jet de matériel de jeu ou d'autre matériel	1 Match
S12 Bagarre sur le terrain (sans liste nominative des joueurs qui y ont participé)	(*)
S13 Bagarre sur le terrain (avec liste nominative des joueurs qui y ont participé)	(*)

(*) Ces cas sont tellement rares que ces dossiers seront traités séparément.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Si aucune sanction ne correspond aux faits constatés, la CDis est libre d'appliquer une sanction à condition que la liste des sanctions soit adaptée en ce sens.

Infraction de dopage :
Voir Règlement Antidopage, Art. 21 (ci-dessous)



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Art. 21 - Règlement antidopage de la CIDD (AISF).

Novembre 2017

Titre I: Définition

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° absence de faute ou de négligence : démonstration, par le sportif ou l'autre personne, du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 6, 1° du décret, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme ;

2° absence de faute ou de négligence significative : démonstration, par le sportif ou l'autre personne, telle que visée au 50°, du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 6, 1° du décret, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme ;

3° activité sportive : toute forme d'activité physique qui, à travers une participation organisée ou non, a pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous les niveaux, à l'exclusion des activités physiques et/ou sportives qui sont organisées par les écoles, pratiquées et/ou organisées dans un cadre familial ou dans un cadre privé non accessible au public ;

4° ADAMS : système d'administration et de gestion antidopage, soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données ;

5° administration : le fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition sauf si les circonstances, dans leur ensemble, démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive ;

Version du 9 mars 2018



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

6° aide substantielle : aux fins de l'article 10.6.1 du Code, la personne qui fournit une aide substantielle doit :

1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et
2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer ;

7° AMA : l'Agence Mondial Antidopage, fondation de droit suisse, créée le 10 novembre 1999 ;

8° annulation : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, a) ;

9° audience préliminaire : aux fins de l'article 7.9 du Code, portant sur les principes applicables aux suspensions provisoires, audience sommaire et accélérée, préalable à la tenue de l'audience prévue à l'article 8 du Code, qui implique la notification au sportif et lui donne la possibilité de s'expliquer par écrit ou d'être entendu ;

10° AUT : autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, permettant au sportif, après examen de son dossier médical, par la Commission instituée par l'article 8 du décret, d'utiliser, à des fins thérapeutiques, une substance ou une méthode reprise dans la liste des interdictions, dans le respect des critères suivants : a) la substance ou la méthode interdite en question est nécessaire au traitement d'une pathologie aiguë ou chronique telle que le sportif subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée ; b) il est hautement improbable que l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite produise une amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du sportif après le traitement de la pathologie aiguë ou chronique ; c) il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode interdite ; d) la nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure, sans AUT, d'une substance ou méthode interdite au moment de son usage ;

11° Code : Code mondial antidopage, adopté par l'AMA, le 5 mars 2003, à Copenhague, constituant l'appendice 1 de la Convention de l'UNESCO et ses modifications ultérieures ;

12° Comité International Olympique : en abrégé C.I.O., organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, de durée illimitée, à forme d'association dotée de la personnalité juridique, reconnue par le Conseil fédéral suisse, conformément à un accord conclu en date du 1er novembre 2000 ;

13° Comité International Paralympique : en abrégé C.I.P., organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, fondée le 22 septembre 1989 et dont le siège est situé à Bonn ; 14° Comité National Olympique : organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique, soit, en Belgique, le Comité olympique et interfédéral belge, ci-après le « C.O.I.B » ;

15° compétition : une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basket-ball ou la finale du 100 mètres en athlétisme. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée ;



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

16° conséquences des violations des règles antidopage, ci-après « conséquences » : la violation, par un sportif ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes :

a) annulation : ce qui signifie que les résultats du sportif dans une compétition ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;

b) suspension : ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée, conformément à l'article 10.12.1 du Code ;

c) suspension provisoire : ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne de participer à toute compétition ou activité, dans le sens de l'article 10.12.1. du Code, jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 du Code ;

d) conséquences financières : ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ;

e) divulgation publique ou rapporter au public : ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable, conformément à l'article 14 du Code. Les équipes, dans les sports d'équipe, peuvent également se voir imposer des conséquences, conformément aux dispositions de l'article 11 du Code ;

17° conséquences financières : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, d) ;

18° contrôle : partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire ;

19° contrôle ciblé : contrôle programmé sur un sportif ou un groupe de sportifs spécifiquement sélectionnés en vue de contrôle à un moment précis, conformément aux critères repris dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes ;

20° contrôle du dopage : toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les AUT, la gestion des résultats et les audiences ;

21° contrôle en compétition : dans le but de différencier en compétition et hors compétition, et sauf disposition contraire à cet effet dans les règlements de la fédération internationale ou de l'organisation antidopage concernée, on entend un contrôle auquel doit se soumettre un sportif désigné à cette fin dans le cadre d'une compétition donnée dans la période indiquée au 28° ;

22° contrôle hors compétition : contrôle qui n'a pas lieu en compétition ;

23° contrôle inopiné : contrôle qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon ;

24° Convention de l'UNESCO : Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée, le 19 octobre 2005, par la Conférence générale de l'UNESCO et rendue applicable, en Communauté française, par le décret du 1er février 2008 portant assentiment à la Convention internationale contre le dopage dans le sport faite à Paris le 19 octobre 2005 ;



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

25° divulguer publiquement ou rapporter publiquement : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, e) ;

26° durée de la manifestation : période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la manifestation ;

27° échantillons ou prélèvement : toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage ;

28° en compétition : à moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de l'organisation responsable de la manifestation concernée, « en compétition » comprend la période commençant douze heures avant une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte d'échantillons lié à cette compétition ;

29° falsification : le fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime ; d'influencer un résultat d'une manière illégitime ; d'intervenir d'une manière illégitime ; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours ;

30° faute : tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée liée à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un sportif ou d'une autre personne incluent, par exemple, l'expérience du sportif ou de l'autre personne, la question de savoir si le sportif ou l'autre personne est un mineur, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le sportif, ainsi que le degré de diligence exercé par le sportif, et les recherches et les précautions prises par le sportif en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le sportif ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un sportif perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que le sportif n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension, au titre des articles 10.5.1 ou 10.5.2 du Code ;

31° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française ;

32° groupe cible enregistré : groupe de sportifs d'élite de haute priorité identifiés par une fédération internationale ou par une ONAD comme étant assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre les données de localisation visées à l'article 5.6 du Code et dans Standard international pour les contrôles et les enquêtes. En Communauté française, le groupe cible enregistré correspond aux sportifs d'élite de catégorie A ;

33° groupe cible de la Communauté française : groupe de sportifs d'élite identifiés par l'ONAD de la Communauté française en raison de leur affiliation sportive à une organisation sportive relevant exclusivement des compétences de la Communauté française ou, en raison du lieu de leur résidence principale sur le territoire de la région de langue française, dans le cas d'une affiliation à une fédération sportive restée nationale, qui sont assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre des données de localisation, conformément à l'article 18 du décret ;

34° hors compétition : toute période qui n'est pas en compétition ;

35° liste des interdictions : liste identifiant les substances et les méthodes interdites, telle qu'annexée à la Convention de l'UNESCO et mise à jour par l'AMA ;

36° manifestation : série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (exemple : les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde des Fédérations internationales, etc.) ;



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

- 37° manifestation internationale : manifestation ou compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une Fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation ;
- 38° manifestation nationale : manifestation ou compétition sportive qui n'est pas une manifestation internationale et qui implique des sportifs de niveau international ou des sportifs de niveau national ;
- 39° marqueur : composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ;
- 40° métabolite : toute substance qui résulte d'une biotransformation ;
- 41° méthode interdite : toute méthode décrite comme telle dans la liste des interdictions ;
- 42° mineur : personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ;
- 43° organisateur : toute personne, physique ou morale, qui organise, isolément ou en association avec d'autres organisateurs, à titre gratuit ou onéreux, une compétition ou une manifestation sportive ;
- 44° organisation antidopage : signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage ;
- 45° organisation nationale antidopage : en abrégé « ONAD », désigne la ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audience, au plan national. ;
- 46° organisation sportive : les fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives, telles que définies par l'article 1er du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;
- 47° organisations responsables de grandes manifestations : associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre ;
- 48° participant : tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif ;
- 49° passeport biologique de l'athlète : programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires ;
- 50° personne : personne physique ou organisation ou autre entité ;
- 51° personnel d'encadrement du sportif : tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, responsable d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou tout autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance ;
- 52° possession : possession physique ou de fait, qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou sur les lieux où une substance/méthode interdite se trouve. Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat, y compris par un moyen électronique ou autre, d'une substance ou méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat ;

53° produit contaminé : produit contenant une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur internet ;

54° programme des observateurs indépendants : équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui observent le processus de contrôle du dopage lors de certaines manifestations, fournissent des conseils et rendent compte de leurs observations ;

55° responsabilité objective : règle qui stipule qu'en vertu de l'article 6, 1° et 2° du décret, il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage ;

56° résultat atypique : rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi ;

57° résultat d'analyse anormal : rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs, y compris des quantités élevées de substances endogènes ou l'usage d'une méthode interdite ;

58° résultat de passeport anormal : rapport identifié comme un résultat de passeport anormal tel que décrit dans les Standards internationaux applicables ;

59° résultat de passeport atypique : rapport identifié comme un résultat de passeport atypique tel que décrit dans les Standards internationaux applicables ;

60° signataires : entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter, conformément à l'article 23 du Code ;

61° sites de la manifestation : sites désignés à cette fin par l'organisation responsable de la manifestation ;

62° sport d'équipe : sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition ;

63° sport individuel : tout sport qui n'est pas un sport d'équipe ;

64° sportif : toute personne qui pratique une activité sportive, à quelque niveau que ce soit, en qualité d'amateur ou de sportif d'élite ;

65° sportif amateur : tout sportif qui n'est pas un sportif d'élite de niveau national ou

international ; 66° sportif d'élite : tout sportif qui pratique une activité sportive au niveau

international, comme défini par sa fédération internationale ou au niveau national, comme défini au 67° ;

67° sportif d'élite de niveau national : sportif dont la fédération internationale a signé le Code et est membre du Mouvement Olympique ou Paralympique ou est reconnue par le Comité international olympique ou paralympique ou est membre de Sport Accord, qui n'est pas un sportif d'élite de niveau international, mais répond au minimum à l'un des critères suivants :

a) il participe régulièrement à des compétitions internationales de haut niveau ;

b) il pratique sa discipline sportive dans le cadre d'une activité principale rémunérée dans la plus haute catégorie ou la plus haute compétition nationale de la discipline concernée ;



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

- c) il est sélectionné ou a participé au cours des douze derniers mois au moins à une des manifestations suivantes dans la plus haute catégorie de compétition de la discipline concernée : jeux olympiques, jeux paralympiques, championnats du Monde, championnats d'Europe ;
- d) il participe à un sport d'équipe dans le cadre d'une compétition dont la majorité des équipes participant à la compétition est constituée de sportifs visés aux points a), b) ou c) ;
- 68° sportif d'élite de catégorie A : sportif d'élite de niveau national, qui pratique une discipline individuelle telle que reprise en annexe, en catégorie A ;
- 69° sportif d'élite de catégorie B : sportif d'élite de niveau national, qui pratique une discipline individuelle telle que reprise en annexe, en catégorie B ;
- 70° sportif d'élite de catégorie C : sportif d'élite de niveau national, qui pratique un sport d'équipe, dans une discipline telle que reprise en annexe, en catégorie C ;
- 71° sportifs d'élite de catégorie D : sportifs d'élite de niveau national, qui pratique une discipline sportive non reprise en annexe ;
- 72° sportif d'élite de niveau international : tout sportif d'élite qui pratique une activité sportive au niveau international, comme défini par sa fédération internationale ;
- 73° Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un Standard international, par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures, suffit pour conclure que les procédures envisagées dans le Standard international en question sont correctement exécutées. Les Standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions ;
- 74° substance interdite : toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la liste des interdictions ;
- 75° substance spécifiée : dans le cadre de l'application de sanctions à l'encontre des individus, toutes les substances interdites sont des substances spécifiées, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants et des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la liste des interdictions. La catégorie des substances spécifiées n'englobe pas la catégorie des méthodes interdites ;
- 76° suspension : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, b) ;
- 77° suspension provisoire : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, c) ;
- 78° TAS : Tribunal Arbitral du Sport, institué au sein de la fondation de droit suisse « Conseil international de l'arbitrage en matière de sport » ;
- 79° tentative : conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative ;
- 80° trafic : vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers ou possession à cette fin d'une substance ou d'une méthode interdite, physiquement, par moyen électronique ou par un autre moyen, par un sportif, le personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne assujettie à l'autorité d'une ONAD. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes ou licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive ;



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

81° usage : utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. »

82° CIDD: La Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage asbl, dont le siège social est établi Allée du Bol d'Air 13 à 4031 Angleur ;

83° Décret : le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage ;

84° Fédération : Ligue Francophone Belge de Baseball et Softball (LFBBBS asbl)

Le présent règlement entend répondre au prescrit de l'article 19, § 1^{er}, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et a également pour objet de préciser les dispositions statutaires prévues en matière de lutte contre le dopage, en référence de l'article 15, 20° du décret de la Communauté Française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport.

La fédération s'engage à l'analyser au regard du code mondial antidopage de l'AMA entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Titre II : Les principes

Article 1

En vertu de l'article 5 du décret, la pratique du dopage est interdite.

Tout sportif, tout membre du personnel d'encadrement du sportif, toute organisation sportive et tout organisateur est soumis aux dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution.

Article 2

Conformément à l'article 6 du décret, et à l'article 2 du code AMA, il y a lieu d'entendre par dopage :

1° la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif

Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme.

Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage fondée sur le 1°.

La violation d'une règle antidopage, en vertu du 1°, est établie dans chacun des cas suivants :

— la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsqu'il renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé ;

— ou lorsque l'échantillon B est analysé, la confirmation par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du sportif ;

— ou lorsque l'échantillon B du sportif est réparti entre deux flacons, la confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans le premier flacon.

A l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la liste des interdictions, la présence de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon fourni par un sportif constitue une violation des règles antidopage.

A titre d'exception à la règle générale visée au 1°, la liste des interdictions ou les standards internationaux pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de manière endogène ;

2° l'usage ou la tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Il incombe à chaque sportif de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant.

L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage ;



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

3° se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.

La violation de la règle antidopage visée au 3° consiste à se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification conforme aux dispositions du décret et des arrêtés d'exécution, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon ;

4° toute combinaison, pour un sportif d'élite de catégorie A, sur une période de douze mois à dater du premier manquement, de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, telle que prévue à l'article 18 du décret ;

5° la falsification ou la tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage.

La violation de la règle antidopage visée au 5° consiste en tout comportement préjudiciable au processus de contrôle du dopage, mais qui ne tombe pas sous la définition de méthode interdite.

La falsification comprend, notamment, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle du dopage, de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel ;

6° la possession d'une substance ou méthode interdite.

La violation de la règle antidopage visée au 6° peut consister en la possession, par un sportif, en compétition, de toute substance interdite ou méthode interdite ou en la possession, par un sportif, hors compétition, de toute substance ou méthode interdite hors compétition, à moins que le sportif n'établisse que cette possession est conforme à une AUT accordée par application de l'article 8 du décret ou ne fournisse une autre justification acceptable.

La violation de la règle antidopage visée au 6° peut également consister en la possession, par un membre du personnel d'encadrement du sportif, en compétition, de toute substance ou méthode interdite ou en la possession, par un membre du personnel d'encadrement, hors compétition, de toute substance ou méthode interdite qui est interdite hors compétition, en lien avec un sportif, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne concernée ne puisse établir que cette possession est conforme à une AUT accordée au sportif par application de l'article 8 du décret ou ne fournisse une autre justification acceptable ;

7° le trafic ou la tentative de trafic d'une substance ou d'une méthode interdite ;

8° l'administration ou la tentative d'administration à un sportif en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou l'administration ou la tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition ;

9° la complicité, entendue comme toute assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage, une tentative de violation des règles antidopage ou une violation de l'article 10.12.1 du Code, portant sur l'interdiction de participation pendant une suspension, par une autre personne ;

10° l'association, à titre professionnel ou sportif, entre un sportif ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage et un membre du personnel d'encadrement du sportif, lequel :

a) soit, purge une période de suspension ;



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

b) soit, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue ;

c) soit, sert de couverture ou d'intermédiaire pour une personne telle que décrite au a) ou b).

Pour que la violation des règles antidopage visée au 10° puisse être établie, l'ONAD de la Communauté française ou l'AMA doivent, au préalable, notifier au sportif ou à l'autre personne, le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif et la conséquence potentielle de l'association interdite à laquelle le sportif ou l'autre personne s'expose.

Dans le cas visé au 10°, l'ONAD de la Communauté française notifie également, au personnel d'encadrement du sportif concerné, qu'il a fait l'objet d'une notification au sportif ou à l'autre personne, dans le cadre d'une association potentiellement interdite.

Le personnel d'encadrement du sportif dispose de 15 jours, à dater de la notification visée à l'alinéa qui précède, pour établir, par toute voie de droit, qu'aucun des critères repris de a) à c) du 10° ne lui est applicable.

Dans le cas visé au 10°, il incombe au sportif ou à l'autre personne d'établir que l'association avec le membre du personnel d'encadrement du sportif, telle que décrite de a) à c) ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif.

Après la notification visée à l'alinéa 3 du 10° et pour autant que le membre du personnel d'encadrement du sportif n'ait pas pu établir qu'aucun des critères repris de a) à c) au 10° ne lui était applicable, l'ONAD de la Communauté française informe l'AMA que ce membre du personnel d'encadrement du sportif répond à l'un des critères repris de a) à c). Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure de notification visée au 10°.)».

Titre III : Les autorisations à usage thérapeutique (AUT)

Article 3

Les faits visés à l'article 2, alinéa 1^{er} ne sont pas constitutifs de dopage, lorsque l'usage de produits ou méthodes interdits est réalisé à des fins thérapeutiques au sens de l'annexe 2 de la convention de l'UNESCO.

Sans préjudice des règles fixées par l'article 2 de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, la CAUT délivre des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques :

a) aux sportifs d'élite de niveau national, visés à l'article 1^{er}, 67°, du décret et faisant partie du groupe cible de la Communauté française, et ce, quelle que soit leur catégorie ;

b) aux sportifs de haut niveau, visés à l'article 12 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;

c) aux sportifs amateurs.

La CAUT n'est pas compétente à l'égard des sportifs d'élite qui, en application de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, sont tenus d'introduire leur demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de l'organisation sportive internationale ou nationale dont ils dépendent.

Le sportif qui a introduit une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès d'une autre autorité publique ou organisation sportive, reconnue comme

Version du 9 mars 2018



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

organisation antidopage par l'AMA, ne peut pas introduire une demande auprès de la CAUT, fondée sur les mêmes motifs.

Article 4

Les sportifs visés à l'article 3 qui souhaitent user, à des fins thérapeutiques, de substances ou méthodes interdites introduisent une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de la CAUT suivant les règles établies par le Gouvernement..

Article 5

Les sportifs amateurs visés à l'art.3, alinéa2, c), peuvent demander et obtenir, auprès de la CAUT, une AUT de manière et avec effet rétroactif.
Le Gouvernement détermine les modalités de la procédure visée à l'alinéa précédent.

Titre IV : Localisation des sportifs d'élite

Article 6

§ 1^{er}. Sous la forme et les modalités fixées par le Gouvernement, les sportifs d'élite des catégories A, B et C qui font partie du groupe-cible de la Communauté française, fournissent, par voie de publication dans la base de données ADAMS, des données précises et actualisées sur leur localisation.

§2 Les données à fournir par les sportifs d'élite de catégorie A sont :

- a) Leurs nom et prénoms ;
- b) Leur genre ;
- c) Leur adresse du domicile et, si elle est différente, de la résidence habituelle ;
- d) Leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique ;
- e) S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA ;
- f) Leurs discipline, classe et équipe sportives ;
- g) Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation ;
- h) L'adresse complète de leurs lieux de résidence, d'entraînement, de compétition et manifestation sportives pendant le trimestre à venir ;
- i) Une période quotidienne de 60 minutes pendant laquelle le sportif est disponible en un lieu indiqué pour un contrôle inopiné.

§3 Les données à fournir par les sportifs de catégorie B ou C sont :

- a) Leurs nom et prénoms ;
- b) Leur genre ;
- c) Leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique ;

Version du 9 mars 2018



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

- d) S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA ;
- e) Leurs discipline, classe et équipe sportives ;
- f) Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation ;
- g) Leurs horaires et lieux de compétitions et d'entraînements sportifs pendant le trimestre à venir ;
- h) L'adresse complète de leur lieu de résidence habituelle pour les jours où ils n'ont ni compétition, ni entraînement sportif pendant le trimestre à venir.

Les sportifs d'élite de catégorie C peuvent désigner un responsable d'équipe pour transmettre, en leur nom, leurs données de localisation ainsi que la liste actualisée des membres de l'équipe ;

Nonobstant l'application du cas visé à l'alinéa précédent, l'exactitude et la mise à jour des informations transmises relèvent, in fine, de la responsabilité du sportif. » ;

§4 Les sportifs d'élite de catégorie B, qui ne respectent pas leurs obligations de localisation et/ou manquent un contrôle peuvent, quelle que soit l'organisation antidopage ayant constaté le manquement, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A, pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement constaté pendant ce délai, celui-ci est prolongé de 18 mois, à dater du dernier constat de manquement.

Les sportifs d'élite de catégorie C, qui ne respectent pas leurs obligations de localisation et/ou manquent un contrôle peuvent, quelle que soit l'organisation antidopage ayant constaté le manquement, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A, ou B, selon les cas, déterminés par le Gouvernement, pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement pendant ce délai, celui-ci est prolongé de 18 mois, à dater du dernier constat de manquement.

Les sportifs d'élite de catégorie B, C ou D, qui font l'objet d'une suspension disciplinaire pour fait de dopage ou dont les performances présentent une amélioration soudaine et importante, ou qui présentent de sérieux indices de dopage sont, dans le respect des critères repris à l'article 4.5.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A.

Le Gouvernement peut modifier les listes des disciplines sportives correspondant aux catégories A, B, C et D. » ;

§ 5. Sauf en cas de force majeure, chaque sportif d'élite est disponible pour un ou plusieurs contrôles antidopage à l'endroit de localisation communiqué.

§ 6. Le Gouvernement précise, après avis de la commission de la protection de la vie privée, les droits et obligations des sportifs d'élite en matière de communication de leur données de localisation ainsi que les formes de la notification de ces données.

§ 7. Les obligations prévues au présent article prennent effet à partir du moment où le sportif d'élite en a été averti par notification et jusqu'à réception de la notification de la cessation de leurs effets, suivant les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Tout sportif d'élite qui souhaite contester sa soumission aux obligations prévues par le présent article ou tout éventuel manquement lui reproché, par application du présent article, peut



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

former un recours, avec effet suspensif, auprès du Gouvernement, pour solliciter la révision administrative de la décision qu'il conteste.

Le recours visé à l'alinéa qui précède est introduit dans les quinze jours à dater de la notification de la décision administrative contestée ;

Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure du recours visé à l'alinéa 2.

§ 8. Les obligations prévues par le présent article restent en vigueur pendant toute la durée de suspension du sportif d'élite, et leur respect conditionne le droit du sportif d'élite à participer à de nouvelles compétitions ou manifestations sportive, après sa suspension.

§9 Les informations suivantes sont portées, par le biais de canaux de communication sécurisés et suivant les modalités définies par le Gouvernement, à la connaissance des fonctionnaires en charge de la surveillance du dopage au sein de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone et de la Commission communautaire commune :

- a) toute décision relative à l'inclusion ou à l'exclusion d'un sportif du groupe cible de la Communauté française avant que ces informations ne soient notifiées au sportif ;
- b) tout manquement d'un sportif d'élite du groupe cible de la Communauté française à un contrôle antidopage ou aux obligations de localisation qui s'imposent à lui.

Titre V : Procédure disciplinaire

Article 7

La fédération délègue à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD) l'organisation de la procédure disciplinaire relative aux pratiques de dopage des sportifs relevant de sa compétence.

Le règlement de procédure repris en annexe 2 est partie intégrante du présent règlement antidopage et est d'application devant la commission disciplinaire instituée par la CIDD :

En cas de modifications éventuelles apportées au règlement de procédure par l'organisme compétent en la matière, à savoir le conseil d'administration de la CIDD, ces modifications sont automatiquement d'application.

Elles seront intégrées au présent règlement par l'organe compétent de la fédération

Le règlement de procédure en vigueur est également consultable sur le site www.aifb.be.

Article 7 bis

Les frais de la procédure à charge du sportif reconnu coupable d'une violation des règles antidopage sont fixés forfaitairement à la somme de 350 Euros.

Titre VI : Suspension provisoire

Art.8 suspension provisoire obligatoire après un résultat d'analyse anormal

Lorsqu'un résultat d'analyse est reçu pour une substance interdite ou une méthode interdite, à l'exception d'une substance spécifiée, une suspension provisoire sera imposée sans délai au terme de l'examen relatif à des résultats d'analyse anormaux et de la notification de ceux-ci.

Dans tous les cas où un sportif a été notifié d'une violation des règles antidopage qui n'est pas passible d'une suspension provisoire obligatoire conformément à l'alinéa 1^{er}, le sportif se verra offrir l'occasion d'accepter une suspension provisoire dans l'attente de la résolution de l'affaire.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Titre VII : Annulation automatique des résultats individuels

Article 9

Une violation des règles antidopage dans sport individuel en relation avec un contrôle en compétition entraîne automatiquement l'annulation des résultats obtenus au cours de cette compétition et toutes les conséquences qui en résultent, y compris le retrait des médailles, des points et des prix.

Titre VIII: Sanctions à l'encontre des individus

Annulation des résultats et des gains.

Article 10.1. Annulation des résultats obtenus lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règlements antidopage est survenue

Une violation des règles antidopage commise lors d'une *manifestation* ou en lien avec celle-ci peut entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le *sportif* dans le cadre de ladite *manifestation*, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, des points et des prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1

Les facteurs à prendre en considération pour annuler d'autres résultats au cours d'une manifestation peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le sportif et la question de savoir si le sportif a subi des contrôles négatifs lors des autres compétitions.

Art.10.1.1

Lorsque le *sportif* démontre qu'il n'a commis *aucune faute ou négligence* en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres *compétitions* ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

Allocation des gains retirés

À moins que les règles de la fédération ne prévoient que les gains retirés doivent être réattribués à d'autres sportifs, ceux-ci seront alloués d'abord au remboursement des frais de recouvrement de l'organisation antidopage qui aura pris les mesures nécessaires afin de recouvrer le montant du gain, puis au remboursement des frais de l'organisation antidopage ayant effectué la gestion des résultats.

S'il reste des fonds, ceux-ci seront alloués conformément aux règles de la fédération.

Suspension

Article 10.2: Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage, de possession d'une substance interdite ou d'une méthodes interdites.

La période de *suspension* imposée pour une violation des articles 2.1° (Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*), 2.2° (*Usage* ou *tentative d'usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*) et 2.6° (*Possession* de *substances interdites* ou de *méthodes interdites*) sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel de la sanction conformément aux articles 10.4, 10.5 ou 10.6

10.2.1 La durée de suspension est de quatre ans lorsque :



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

10.2.1.1 la violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

10.2.1.2 la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et l'organisation antidopage peut établir que cette violation était intentionnelle.

10.2.2 Si l'article 10.2.1 ne s'applique pas, la durée de la suspension sera de deux ans.

10.2.3 Au sens des articles 10.2 et 10.3, le terme « intentionnel » vise à identifier les sportifs qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que le sportif ou l'autre personne ait adopté une conduite dont il savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si le sportif ou l'autre personne peut établir que la substance interdite a été utilisée dans un contexte sans rapport avec une prestation sportive.

ARTICLE 10.3 : Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de *suspension* pour les violations de ces règles antidopage autres que celles stipulées prévues à l'article 10.2 sera la suivante sauf si les articles 10.5 ou 10.6 sont applicables:

10.3.1 Pour les violations des articles 2.3 et 2.5° la période de *suspension* applicable sera de **quatre (4) ans**, à moins que, dans où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'échantillon, le sportif ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation n'était pas intentionnelle (selon la définition de l'article 10.2.3), auquel cas la période de suspension sera de **deux ans**.

10.3.2 Pour les violations de l'article 2.4, la période de suspension sera de deux ans. Cette période pourra être réduite au maximum de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif. La flexibilité entre deux et un an de suspension au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou l'identification d'autres conduites laissent sérieusement soupçonner que le sportif tentait de se rendre indisponible pour des contrôles.

10.3.3 Pour les violations des articles 2.7 ou 2.8, la période de *suspension* imposée sera au minimum de **quatre (4) ans** et pourra aller jusqu'à la **suspension à vie**, en fonction de la gravité de la violation. Une violation des articles 2.7 ou 2.8 impliquant un *mineur* sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du *personnel d'encadrement du sportif* pour des violations non liées à des *substances spécifiées*, entraînera la *suspension à vie* du membre du *personnel d'encadrement du sportif* en cause. De plus, les violations graves des articles 2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

10.3.4 Pour les violations de l'article 2.9, la période de suspension imposée sera au minimum de deux ans et au maximum de quatre ans en fonction de la gravité de l'infraction.

10.3.5 Pour les violations des articles 2.10, la sanction sera de deux ans. Cette période de suspension pourra être réduite au maximum de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas.

Art 10.4 Elimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence

Lorsque le *sportif* ou l'*autre personne* établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Art 10.5 Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative

10.5.1 Réduction des sanctions pour des substances spécifiées ou des produits contaminés en cas de violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6

10.5.1.1 Substances spécifiées

Lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et que le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

10.5.1.2 Produits contaminés

Dans les cas où le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative et que la substance interdite détectée provenait d'un produit contaminé, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

10.5.2 Application de l'absence de faute ou de négligence significative au-delà de l'application de l'article 10.5.1

Si un *sportif* ou une *autre personne établit, dans un cas où l'article 10.5.1 n'est pas applicable*, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévue à l'article 10.6 – la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans.

Art 10.6 Elimination ou réduction de la période de suspension, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute

10.6.1 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination des violations des règles antidopage

10.6.1.1 Avant une décision finale en appel, ou avant l'expiration du délai d'appel, une partie de la période de suspension peut être assortie d'un sursis dans le cas particulier où un sportif ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet :

- à l'organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre personne ou
- à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre personne, dans la mesure où l'information fournie par la personne apportant une aide substantielle est mise à disposition de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats.

10.6.2. Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Lorsqu'un sportif ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage, et dans la mesure où cette admission est la seule preuve fiable de cette violation au moment où elle a été faite, la



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

10.6.3 Aveu sans délai d'une violation des règles antidopage après avoir été dûment informé d'une violation passible de sanction en vertu de l'article 10.2.1

En avouant sans délai la violation alléguée des règles antidopage après en avoir été informé par une organisation antidopage, et après que l'AMA et l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats l'ont toutes deux accepté, à leur libre appréciation, un sportif ou une autre personne passible d'une sanction de quatre ans en vertu de l'article 10.2.1, peut bénéficier d'une réduction de la période de suspension jusqu'à un minimum de deux ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

Art 10.7 Violations multiples

10.7.1 Dans les cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un sportif ou une autre personne, la période de suspension sera la plus longue des trois périodes suivantes :

Six mois;

La moitié de la période de suspension imposée pour la première violation sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6;

Le double de la période de suspension applicable à la deuxième violation des règles antidopage si elle était traitée comme une première violation, sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6;

La période de suspension calculée ci-dessus peut ensuite être réduite en application de l'article 10.6.

10.7.2. Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la suspension à vie, à moins que la troisième violation remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'article 10.4 ou 10.5, ou qu'elle porte sur une violation de l'article 2.4. Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit ans et la suspension à vie.

10.7.3 Une violation des règles antidopage pour laquelle le sportif ou l'autre personne n'a commis aucune faute ni négligence ne sera pas considérée comme une violation antérieure au sens du présent article.

10.7.4. Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples.

10.7.4.1. Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.7, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si l'organisation antidopage peut établir que le sportif ou l'autre personne a commis une deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément aux règles applicables, de la première infraction, ou après que l'organisation antidopage a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque l'organisation antidopage ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.

10.7.4.2. Si, après l'imposition d'une sanction pour une première violation des règles antidopage, une organisation antidopage découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le sportif ou l'autre personne survenue avant la notification de la première violation, l'organisation antidopage imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les compétitions remontant à la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à l'article 10.8.

10.7.5. Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix ans.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Aux fins de l'article 10.7, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

Art.10.8. Annulation des résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des règles antidopage.

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli, en vertu de l'article 9, tous les autres résultats de compétition obtenus par le sportif à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

Article 10.9: Début de la période de suspension

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de *suspension* commencera à la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la suspension a été acceptée ou imposée. Toute période de *suspension provisoire* (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de *suspension* à subir.

10.9.1 Retards non imputables au sportif ou à l'autre personne

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du *contrôle du dopage* non attribuables au sportif ou à l'autre personne, l'instance imposant la sanction pourra faire débiter la période de *suspension* à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus en compétition durant la période de suspension, y compris en cas de suspension rétroactive, seront annulés.

10.9.2

Aveu sans délai

Si le *sportif* ou l'*autre personne* avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre *compétition*) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par l'organisation antidopage, la période de *suspension* pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, le *sportif* ou l'*autre personne* devra accomplir au moins la moitié de la période de *suspension* à compter de la date à laquelle le *sportif* ou l'*autre personne* aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée. Cet article ne s'applique pas lorsque la période de suspension a déjà été réduite en vertu de l'article 10.6.3.

10.9.3 Si une *suspension provisoire* est imposée et est respectée par le *sportif* ou l'*autre personne*, cette période de *suspension provisoire* devra être déduite de toute période de *suspension* qui pourra lui être imposée au final. Si une période de suspension est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le sportif ou l'autre personne se verra déduire la période de suspension ainsi purgée de toute période de suspension susceptible d'être imposée au final en appel.

10.9.4 Si un sportif ou une autre personne accepte volontairement par écrit une suspension provisoire prononcée par une organisation antidopage responsable de la gestion des résultats et s'abstient ensuite de participer à des compétitions, le *sportif* ou l'*autre personne*

Version du 9 mars 2018



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de suspension provisoire volontaire, venant en réduction de toute période de suspension qui pourra être imposée au final.

10.9.5 Le *sportif* ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de *suspension* pour toute période antérieure à sa *suspension provisoire* ou à sa *suspension provisoire* volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

10.9.6 Dans les sports d'équipe, lorsque la période de suspension est imposée à une équipe, et sauf si l'équité l'exige, la période de suspension commencera à la date de la décision en audience finale imposant la suspension ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle la suspension est acceptée ou autrement imposée.

Art.10.10 Statut durant la période de suspension

10.10.1 Aucun *sportif* ni aucune *personne* suspendu(e) (y compris le personnel d'encadrement du sportif) ne pourra, durant sa période de *suspension*, participer à quelque titre que ce soit, à une *compétition* ou activité autorisée ou organisée par le CNO ou une *fédération nationale* ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation autorisés), ni à des *compétitions* autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de *manifestations internationales* ou nationales.

10.10.2 Reprise de l'entraînement

A titre d'exception à l'article 10.10.1, un *sportif* peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire du code AMA pendant les deux derniers mois de la période de suspension du sportif, ou pendant le dernier quart de la période de suspension imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

10.10.3. Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension

Lorsqu'un *sportif* ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 10.10.1, les résultats de cette participation seront annulés et une nouvelle période de suspension d'une longueur égale à la période de suspension initiale sera ajoutée à la fin de la période de suspension initiale. La nouvelle période de suspension peut être ajustée en fonction du degré de la faute et des autres circonstances du cas.

Lorsqu'un membre du personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne aide une personne à violer l'interdiction de participation pendant une suspension, l'organisation antidopage compétente à l'égard de ce membre du personnel d'encadrement ou de cette autre personne imposera les sanctions prévues pour violation de l'article 2.9 en raison de cette aide.

Titre IX: Sanctions à l'encontre des équipes

Art. 11.1: Contrôles relatifs aux sports d'équipe

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport d'équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage dans le cadre d'une manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit réaliser un nombre de contrôles ciblés approprié à l'égard de l'équipe pendant la durée de la manifestation.

Article 11.2: Conséquences pour les sports d'équipe

Si plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit, au minimum, imposer une sanction appropriée à l'équipe en question



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

(par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition ou d'une manifestation, ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux sportifs ayant commis la violation des règles antidopage.

Titre X : Divers

Article 12

Toute disposition en matière de sanctions non expressément prévue dans le présent règlement est soumise aux normes édictées par le code mondial antidopage entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Article 13

La réglementation antidopage pourra être adaptée en fonction des modifications imposées par les organismes nationaux et internationaux compétents en la matière.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Annexe 1

Catégories et disciplines sportives

Catégorie A

Athlétisme – longues distances (3000m et plus)

Triathlon

Duathlon

Cyclo-cross

Cyclisme – sur piste

Cyclisme – mountainbike

Cyclisme – sur route

Catégorie B

Athlétisme – tout, sauf les longues distances (3000m et plus)

Boxe

Haltérophilie

Judo

Sport aquatique – natation

Bodybuilding (IFBB)

Powerlifting

Catégorie C

Basketball

Hockey

Football

Volleyball

Korfball

Catégorie D

Toutes les disciplines non reprises dans les catégories A, B et C.

Annexe 2

Règlement de procédure

Vu les articles 19 et 24 du décret du 20 octobre 2011 (modifié par le décret du 19 mars 2015) relatif à la lutte contre le dopage¹ ;

¹ **Art. 19**

§1^{er}. Les organisations sportives sont compétentes pour organiser les procédures disciplinaires concernant les violations des règles antidopage ainsi que pour infliger les sanctions disciplinaires conformément au présent décret, à ses arrêtés d'exécution et à l'intégralité des dispositions du Code
Version du 9 mars 2018



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Le présent règlement arrête les règles de procédure applicables devant la commission disciplinaire et la commission disciplinaire d'appel instituées par la CIDD²

I. Les Commissions et leurs organes

Article 1^{er} - Compétence

La Commission disciplinaire connaît des manquements aux règles anti-dopage du décret du 20 octobre 2011 (modifié par le décret du 19 mars 2015) relatif à la lutte contre le dopage et de ses arrêtés d'exécution commis par les sportifs concernés ou toute autre personne de son entourage qui sont poursuivies pour fait de dopage et qui ne relèvent pas de la compétence d'une instance disciplinaire internationale et qui lui sont adressés par une fédération sportive. La Commission disciplinaire d'appel connaît de l'appel des décisions définitives rendues par la Commission disciplinaire et des décisions rendues en matière de suspension provisoire.

relatives aux procédures disciplinaires et aux conséquences des violations des règles antidopage ainsi qu'au règlement antidopage de la fédération sportive internationale correspondante.

§ 3. Les organisations sportives communiquent, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, à l'ONAD de la Communauté française et à la Fédération internationale correspondante.

L'ONAD de la Communauté française diffuse ensuite, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, aux autres ONAD belges ainsi qu'aux autres organisations sportives relevant exclusivement de la Communauté française.

Sans préjudice des alinéas 1^{er} et 2, le Gouvernement peut arrêter des modalités de procédure spécifiques éventuelles pour l'application du présent paragraphe.

§ 4. Les organisations sportives reconnues et non reconnues peuvent organiser conjointement les procédures disciplinaires visées au présent article, en vue de mutualiser des moyens et d'adopter, notamment, le cas échéant, un règlement de procédure commun.

Art. 24

Toute décision disciplinaire passée en force de chose jugée et rendue conformément au Code par un de ses signataires, est automatiquement reconnue par la Communauté française, sans autres formalités. Elle lie les sportifs, les organisations sportives et toutes autres personnes et institutions soumises au présent décret.

Le Gouvernement peut étendre cette reconnaissance à certaines décisions rendues par des instances non signataire du Code pour autant que ces décisions aient été rendues dans le respect des dispositions du Code.

² Il ne s'agit pas à proprement parler de juridictions du même type dans la mesure où les juges disciplinaires d'appel doivent être plus expérimentés. Toutefois, ceux-ci peuvent aussi siéger en première instance mais en aucun cas un juge disciplinaire qui a connu d'une cause en première instance ne peut en connaître en instance d'appel.

Concernant le rapporteur qui, à l'instar du ministère public, n'exerce pas de pouvoir juridictionnel disciplinaire, il peut exercer ses prérogatives aux deux degrés et, dès lors, suivre le dossier lorsque celui-ci est soumis à la commission disciplinaire d'appel.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Article 2 - Les juges disciplinaires et les juges disciplinaires d'appel

La Commission disciplinaire et la Commission disciplinaire d'appel comprennent, suivant les nécessités, une ou plusieurs chambres.

Sans préjudice de l'article 14, §2, alinéa3 et sous la réserve de la chambre chargée de l'audience préliminaire en matière de suspension provisoire qui siège à juge disciplinaire unique remplissant les conditions requises pour être président de chambre de la Commission disciplinaire d'appel, chaque chambre est composée de trois juges disciplinaires ou de trois juges disciplinaires d'appel qui ne sont pas membres d'un organe de gestion d'une fédération sportive faisant appel à la CIDD :

- un président, lequel a une grande maîtrise du droit du contentieux et est titulaire d'une licence en droit ou d'un master en droit obtenu ou reconnu en Belgique, chargé de cours, professeur ou chargé de cours ou professeur honoraire ou émérite d'une faculté de droit ou magistrat effectif, honoraire ou émérite
- un assesseur-juriste lequel a une grande maîtrise du droit du sport et est titulaire d'une licence en droit ou d'un master en droit, obtenu ou reconnu en Belgique ;
- un assesseur-médecin lequel a une grande maîtrise de la médecine du sport et du dopage et est titulaire d'un doctorat ou d'un master en médecine, obtenu ou reconnu en Belgique.

Ils sont nommés par le Conseil d'administration de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage pour un terme de trois ans renouvelable.

Lors de leur nomination, le juge disciplinaire et le juge disciplinaire d'appel doivent jouir de leurs droits civils et politiques et être âgés de 25 ans au moins s'il s'agit d'un juge disciplinaire et de 30 ans au moins s'il s'agit d'un juge disciplinaire d'appel, celui-ci ayant en outre exercé, hormis le médecin, durant trois ans au moins, la fonction de juge disciplinaire en première instance.

Article 3 – Indépendance et impartialité du juge disciplinaire et du juge disciplinaire d'appel

Tout juge disciplinaire est indépendant et impartial.

Tout juge qui sait qu'il existe une cause de récusation dans son chef en fait immédiatement part à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage et se déporte. De manière plus générale, tout juge, avant d'accepter sa mission, doit révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité.

La partie poursuivie peut solliciter la récusation du juge disciplinaire ou du juge disciplinaire d'appel si celui-ci ne présente pas l'indépendance ou l'impartialité requise pour mener à bien sa mission. Aucune cause de récusation ne peut être proposée après la première audience à moins que le motif invoqué n'ait été révélé ultérieurement à la partie.

La partie qui propose des moyens de récusation les présente par demande motivée et écrite remise ou déposée, à peine de déchéance, dans les huit jours de la date à laquelle elle a eu connaissance de la cause de récusation, au siège de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage.

Le secrétaire notifie sans délai cette demande au juge disciplinaire dont la récusation est sollicitée. Si dans les dix jours de cette notification, le juge disciplinaire ne s'est pas déporté, la demande de récusation est portée devant une chambre disciplinaire du degré d'appel si



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

l'incident survient en première instance et inversement. La décision, rendue dans les huit jours, n'est pas susceptible de recours devant une instance disciplinaire.

Si le juge disciplinaire s'est déporté ou si sa récusation a été admise, il est pourvu à son remplacement conformément aux règles applicables à sa désignation.

Article 4 – Le rapporteur

Le rapporteur instruit la cause disciplinaire dans les limites énoncées à l'article 8.

Il est nommé par le Conseil d'administration de la CIDD pour un terme de trois ans renouvelable.

Lors de sa nomination, le rapporteur doit être âgé au moins de 25 ans et jouir de ses droits civils et politiques.

Il doit avoir une grande maîtrise de la réglementation en matière de dopage des sportifs et être titulaire d'une licence ou d'un master en droit obtenu ou reconnu en Belgique.

Il est présent à l'audience. Il n'assiste ni ne participe au délibéré.

Il peut, dans une même cause, exercer ses prérogatives devant les commissions disciplinaires de première instance et d'appel.

Il est indépendant et impartial. L'article 3 lui est applicable.

Article 5 – Le secrétariat des Commissions

Les fonctions de secrétaire sont exercées par une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil d'administration de la CIDD.

Le secrétaire assure la conservation des procès-verbaux, des répertoires et de tous les actes afférents au fonctionnement de la Commission disciplinaire.

Il est présent à l'audience. Il n'assiste ni ne participe au délibéré.

Il est chargé de la convocation des parties à l'audience ; il dresse la feuille d'audience et transcrit les décisions ; il procède à toutes les notifications utiles à la procédure.

Article 6 – Disposition commune aux organes de la Commission

Les juges disciplinaires, le rapporteur et le secrétaire sont tenus à un devoir de réserve et astreints à une obligation de confidentialité pour tous les faits, les actes et les informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

II. Le déroulement de la procédure de première instance

Article 7 - Notification et prise de cours du délai - Election de domicile

§ 1^{er}. Au sens du présent règlement, toute notification est effectuée par pli recommandé avec accusé de réception et par pli simple. En ce cas, le délai commence à courir le premier jour qui suit celui où le pli recommandé a été présenté au domicile du destinataire ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu.

La notification peut aussi être effectuée contre accusé de réception daté, en ce cas le délai commence à courir le premier jour qui suit.

De plus la notification est également effectuée, pour information, par courrier électronique si l'adresse électronique est connue de l'expéditeur.

Le sportif concerné ou toute autre personne concernée peut renoncer expressément et par notification écrite électronique ou autre, à l'envoi des notifications par recommandé avec accusé de réception auquel cas celles-ci s'effectuent exclusivement par voie électronique qui prennent effet le lendemain de la date de leur envoi.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

§ 2. Le destinataire est réputé avoir fait élection de domicile à l'adresse qui apparaît sur le procès-verbal de contrôle.

Article 8 – L'instruction de la cause

Dès que la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage est informée qu'un sportif concerné ou toute autre personne poursuivie est soupçonnée d'avoir enfreint les règles anti-dopage du décret du 20 octobre 2011 et de ses arrêtés d'exécution, elle transmet toutes les pièces y relatives au rapporteur afin que le cas soit soumis à la chambre de discipline. Avant de procéder plus avant, le rapporteur constitue sans délai le dossier et, le cas échéant, prend les informations nécessaires en vue de l'établissement de son rapport et de la convocation de l'intéressé devant la chambre disciplinaire.

Le rapport écrit énonce clairement les faits de la cause, les griefs allégués et les sanctions susceptibles d'être prononcées. Il ne s'agit pas ni d'un avis, ni d'un réquisitoire.

Article 9 - L'information de la partie poursuivie et sa convocation à l'audience

En même temps qu'il est communiqué à la chambre disciplinaire, le rapport prévu à l'article 8, alinéa 3, est notifié à l'intéressé conformément à l'article 7 et, le cas échéant, à son défenseur par pli simple ou par courrier électronique.

Cette notification contient, en caractères très apparents, la convocation de l'intéressé appelé à comparaître aux lieu, jour et heure indiqués, devant la Commission disciplinaire. Un délai minimum de quatorze jours doit s'écouler entre la notification et l'audience disciplinaire. La fédération sportive dont dépend l'intéressé est également informée par pli simple ou par courrier électronique, de la date de l'audience.

Article 10 – L'accès au dossier

La notification par convocation prévue à l'article 9 mentionne les lieu, jour et heure auxquels l'intéressé, son avocat, son médecin, la ou les personnes qui l'assiste dans la procédure, peuvent consulter le dossier et en prendre une copie à leurs frais.

Article 11 – Procédure dirigée contre un mineur

Si le sportif mineur est âgé de 14 ans au moins au moment des faits, il est convoqué, conformément à l'article 9, avec son représentant légal ou un de ses représentants légaux. Si le sportif mineur est âgé de moins de 14 ans au moment des faits, seules les personnes investies à son égard de l'autorité parentale sont convoquées, conformément à l'article 9. Toutefois le mineur est informé de l'audience et de son droit d'y être entendu.

Article 12 – Assistance ou représentation – Connaissance de la langue française

§ 1. L'intéressé, et le cas échéant son représentant légal, peut présenter lui-même ses conclusions et défenses mais la chambre disciplinaire peut lui interdire l'exercice de ce droit si elle reconnaît que la passion ou l'inexpérience l'empêche de discuter de sa cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire.

Lors de l'audience de remise, si le sportif ou son représentant légal n'a pas fait choix d'un conseil, l'examen de l'affaire sera poursuivi même en l'absence du sportif ou de son représentant légal si celui-ci persiste dans une attitude inadéquate. La décision ainsi rendue sera réputée contradictoire.

En tout état de cause le sportif ou son représentant légal a le droit :

Version du 9 mars 2018



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

- de se faire assister par un avocat de son choix et/ou par un médecin de son choix ; il peut aussi être assisté par une personne de confiance, mais en ce cas, la chambre disciplinaire peut refuser cette assistance s'il apparaît que cette personne est inapte à assumer une telle fonction.
 - de se faire représenter par un avocat et/ou par un médecin de son choix.
- § 2. Si l'intéressé ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande et aux frais de la CIDD, de l'assistance d'un interprète.

Article 13 – La publicité de l'audience

Les audiences sont publiques, toutefois le huis clos est prononcé si

- la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs ; et dans ce cas, la Commission disciplinaire le déclare par une décision motivée ;
- la partie poursuivie est un mineur ;
- la personne concernée le demande expressément.

Article 14 – Le déroulement de l'audience

§ 1. Principes

La langue de la procédure est le français.

L'audience de la Commission disciplinaire se déroule comme suit :

- le président vérifie l'identité de la personne intéressée et expose succinctement le dossier ;
- le rapporteur fait rapport sur le manquement reproché et indique la sanction susceptible d'être prononcée ;
- le sportif ou le cas échéant les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, son avocat, son médecin ou sa personne de confiance sont entendus dans leurs moyens de défense. Ils ont le dernier mot dans le débat.

§ 2. Instruction complémentaire

Si une mise en état complémentaire de la cause se justifie, le calendrier est arrêté de manière contraignante par la Commission disciplinaire.

Le président de la Commission disciplinaire peut d'office ou à la demande d'une partie ordonner toute mesure d'instruction nécessaire ou utile et notamment la production de documents, l'audition de témoins ou la désignation d'un expert.

Les ordonnances de procédure relatives à des mesures d'ordre, à la mise en état ou à l'instruction de la cause peuvent être rendues, le cas échéant sur la base d'une procédure écrite, par le seul président de la chambre disciplinaire.

Article 15 – Le défaut

Lorsque la partie fait défaut et n'a pas sollicité avant l'audience, pour des motifs sérieux dont la pertinence est appréciée souverainement par le président de la chambre, une remise de l'affaire, une sentence, réputée contradictoire, sera prononcée conformément au prescrit de l'article 16.

La convocation reproduit cette disposition.

Article 16– Le délibéré et la sentence disciplinaire

Version du 9 mars 2018



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

La sentence disciplinaire ne peut être rendue que par le nombre prescrit de juges disciplinaires. Ceux-ci doivent avoir assisté à toutes les audiences de la cause.

Lorsque la Commission tient la cause en délibéré pour prononcer la sentence disciplinaire, elle fixe le jour de ce prononcé, qui doit avoir lieu pour la procédure ordinaire dans le mois, à partir de la clôture des débats.

Le délibéré se déroule exclusivement entre les juges disciplinaires ; il est secret.

La sentence disciplinaire est prise à la majorité sans qu'elle ne mentionne si elle est rendue à la majorité ou à l'unanimité.

Elle contient outre les motifs et le dispositif :

- l'indication des juges disciplinaires dont elle émane, du rapporteur qui a fait rapport et du secrétaire qui a assisté à l'audience et, le cas échéant, au prononcé ;
- les nom, prénom et domicile sous l'indication desquels les parties ont comparu ou conclu ;
- l'objet de la demande et la réponse aux conclusions ou moyens des parties ;
- la mention du rapport du rapporteur ;
- la mention et la date de la décision ou de son prononcé en audience publique si celle-ci est sollicitée par le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie.

La sentence disciplinaire contient, le cas échéant, l'indication du nom des personnes ayant assisté ou représenté la personne poursuivie et mentionne les frais à charge de la partie sanctionnée.

Article 17– La notification de la sentence disciplinaire

Dans les sept jours de son prononcé, la sentence disciplinaire est notifiée par le secrétaire, conformément à l'article 7 au sportif et, s'il est mineur, aux personnes investies à son égard de l'autorité parentale. Concomitamment elle est notifiée par le secrétaire par simple pli ou par courrier électronique au service du Ministère de la Communauté française chargé par le Gouvernement de la lutte contre le dopage, à la fédération sportive dont dépend l'intéressé et au rapporteur.

Conformément aux articles 19 et 20, cette notification contient les informations utiles à l'exercice éventuel d'un droit de recours

La date de la notification prévue à l'alinéa 1er est à l'égard de celui qui y procède celle de l'expédition.

Article 18 – Règle générale relative à la prescription

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un sportif ou une autre personne sans que la violation alléguée n'ait été notifiée au sportif, au plus tard dans les 10 ans à dater de la violation alléguée.

III. L'APPEL ET LA PROCEDURE D'APPEL

Article 19– La décision susceptible de recours, l'absence d'effet suspensif automatique, le délai et la qualité requise pour interjeter appel.

§ 1^{er}. Les mesures d'ordre telles que les fixations de cause ou les remises ainsi que les décisions provisoires, avant dire droit, ou sur incident ne concernant pas le fond ne sont pas



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

susceptibles de recours immédiat. Elles ne peuvent être entreprises qu'avec l'appel contre la sentence disciplinaire définitive.

La sentence disciplinaire définitive épuisant la juridiction du juge disciplinaire sur une question litigieuse au fond est susceptible d'appel. Celui-ci n'est pas, de plein droit, suspensif de l'exécution de la décision entreprise en ce sens que la décision dont il est fait appel restera en vigueur durant la procédure d'appel à moins que, à la demande motivée de l'intéressé dans sa requête d'appel, l'instance d'appel n'en décide autrement dès l'introduction de la cause et au plus tard dans le mois lorsqu'elle est saisie ultérieurement d'une telle demande motivée déposée ou adressée conformément au paragraphe 3 du présent article et suivie, sans délai, d'une convocation de l'intéressé à une audience fixée, moyennant un délai de comparution de deux jours, à la date la plus rapprochée.

§ 2. L'appel peut être introduit par les parties suivantes :

- Le sportif ou toute autre personne soumise à la décision portée en appel ;
- L'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ;
- La fédération internationale compétente ;
- L'organisation nationale antidopage de la Communauté ou du pays dans laquelle ou dans lequel la personne réside ou est ressortissant ou titulaire de licence ;
- Le Comité International Olympique (C.I.O) ou le Comité International Paralympique (C.I.P.), selon les cas ;
- L'Agence Mondiale Antidopage

§ 3. A peine de déchéance, l'appel doit être formé dans le mois³ de la notification de la sentence disciplinaire effectuée conformément à l'article 7.

L'appel est formé devant la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (C.I.D.D.)⁴, Allée du Bol d'Air, 13/15 à 4031 Angleur par dépôt au secrétariat de la C.I.D.D. de l'acte d'appel contre accusé de réception daté ou par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception envoyée audit secrétariat.

³ Toutefois, la date limite pour le dépôt d'un appel ou d'une intervention de l'Agence Mondiale Antidopage sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- a) Vingt et un (21) jours après la date finale à laquelle une autre partie de l'affaire aurait pu faire appel ; ou
- b) Vingt et un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.
- c)

⁴ Dans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des sportifs de niveau international, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS de la part des parties mentionnées à l'alinéa 3 du présent article. Pour les cas impliquant des sportifs de niveau national, l'AMA, le C.I.O, le C.I.P. et la fédération internationale compétente sont autorisés à introduire un appel devant le TAS contre les décisions disciplinaires rendues par l'instance d'appel nationale.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Pour vérifier si le délai de recours a été respecté, il sera tenu compte de la date de l'accusé de réception

La notification des décisions ou des mesures énoncées à l'article 19 paragraphe 1er alinéa 1 mentionne qu'elles ne sont pas susceptibles de recours immédiat.

La notification de la sentence disciplinaire définitive au sens du paragraphe 1er alinéa 2 reproduit le présent article.

Article 20 – La requête d'appel

L'acte d'appel, c'est-à-dire la requête d'appel, contient à peine de nullité

1. L'indication des jour, mois et an ;
2. Les nom, prénom, profession et domicile de l'appelant ;
3. La détermination de la décision dont appel ;
4. L'énonciation des griefs et des moyens ;
5. Le cas échéant, l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant.

La notification de la sentence disciplinaire définitive au sens de l'article 19 reproduit le présent article.

Article 21 – Le déroulement de la procédure d'appel.

Par l'appel, la commission disciplinaire d'appel se trouve saisie, dans les limites du ou des recours, de l'ensemble du contentieux disciplinaire.

Sous la réserve de ce que prévoit le présent article, les règles relatives au déroulement de la procédure de première instance sont, mutatis mutandis, applicables à la procédure d'appel.

Dès la réception de la requête par le secrétariat, celle-ci est remise au rapporteur qui établit un nouveau rapport adapté à l'évolution du contentieux disciplinaire.

La sentence disciplinaire d'appel n'est pas susceptible de recours disciplinaire

IV. Règles applicables aux suspensions provisoires

Article 22 – Audience préliminaire

Si le dossier fait apparaître une suspicion de résultat d'analyse anormal lié à la présence d'une substance non-spécifiée, au sens du code AMA, le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie est, conformément à l'article 7, convoqué dans les quatre jours ouvrables de la réception de la demande introduite devant la CIDD.

A la convocation expédiée dans le délai de quatre jours précité est joint le rapport prévu à l'article 8 mais dont le contenu est limité à ce qui fait l'objet de la demande soumise à la chambre spéciale statuant à juge disciplinaire unique conformément à l'article 2, alinéa 2.

Un délai minimum de deux jours doit s'écouler entre la notification de la convocation et l'audience préliminaire.

La décision relative à la suspension provisoire doit être rendue le jour de l'audience.

La seule personne habilitée à faire appel d'une suspension provisoire est le sportif ou la personne à qui la suspension provisoire est imposée. La procédure d'appel se déroule, devant une chambre à juge d'appel unique, dans le respect des formes et des délais précités.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Pour le surplus, les dispositions des titres II et III sont, mutatis mutandis, applicables sauf le droit pour le président, en cas de nécessité, d'adapter les règles y énoncées dans le respect de droits de la défense.

Article 23 - Procédure ordinaire accélérée en cas de suspension provisoire

En cas de suspension provisoire ordonnée conformément à l'article 22, la décision fixe la date de l'audience disciplinaire moyennant le respect d'un délai de huit jours entre sa notification, à laquelle est joint le rapport prévu à l'article 8, et l'audience. La sentence disciplinaire est rendue dans les quinze jours de la clôture des débats.

Pour le surplus les règles énoncées aux titre II et III sont applicables.

V. Rôle supplétif du Code judiciaire belge

Article 24 – Situations non réglées par le présent règlement

Dans les cas non prévus par le présent règlement, la Commission disciplinaire ou la Commission disciplinaire d'appel arrêtera les règles de procédure applicables dans le respect des droits de la défense et du principe du procès équitable en tenant compte de l'article 2 du Code judiciaire aux termes duquel : « les règles énoncées dans le présent Code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit Code ».

----- fin règlement antidopage -----



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

ANNEXE 1 : Relevé des mesures prises par la LFBBS pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs et de tout autre participant aux activités organisées par elle

A - DES ASSURANCES

Art. A01 =

La LFBBS a souscrit une assurance en dommage corporel et responsabilité civile pour les pratiquants de ses Cercles.

Par son affiliation, le membre adhérent souscrit à cette assurance sportive.

Des déclarations d'accidents sont téléchargeable sur le site LFBBS. A charge des clubs de les distribuer aux différents cadres techniques de leurs équipes afin de les rendre disponibles en cas d'accident.

La procédure d'enregistrement des dossiers est disponible sur le site LFBBS.

Art. A02 =

La LFBBS a souscrit une assurance en dommage corporel et responsabilité civile pour les volontaires œuvrant au sein de ses Cercles.

Les Cercles sont tenus de lister et d'enregistrer auprès de la LFBBS les volontaires qu'ils souhaitent voir couverts par cette assurance.

La procédure d'enregistrement des dossiers est disponible sur le site LFBBS.

Art. A03 =

La LFBBS a souscrit une assurance en responsabilité civile et protection juridique pour les membres de son personnel.

Pendant la durée de son contrat de travail, l'employé LFBBS est enregistré d'office auprès de l'assureur afin de bénéficier de cet avantage.

B - AUTORISATION A LA PRATIQUE

Art. B01 =

Les licences des pratiquants, qui confirment leur enregistrement auprès de la LFBBS et garantissent leur identité sont vérifiées par le ou les arbitres (ou le responsable de la feuille de match s'il est mandaté par la Fédération nationale) avant le début de la rencontre.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

C - DES INFRASTRUCTURES

Art. C01 =

Un contrôle annuel des infrastructures et des dispositifs de sécurités des spectateurs est effectué par un organe fédéral. Le Cercle qui ne remplirait pas toutes les garanties de sécurité a jusqu'au début de la saison régulière pour mettre ses installations en ordre, faute de quoi ses rencontres se joueront sur terrain adverse. Un contrôle des réparations et mises en conformités sera effectué par le même organe fédéral.

Les infrastructures doivent être aux normes (dimensions) telles que reprises dans les règlements officiels du Baseball et/ou Softball (Edition annuelle de l'IBaF et l'ISF).

Les normes définies par division sont reprises dans le dossier « Infrastructure » disponible sur le site officiel de la LFBBBS et envoyé aux Cercles lors de leur création ou lors d'une modification significative de ce même dossier.

Art. C02 =

Les installations sportives (état de la surface de jeux, fixation des différents éléments de jeux, protection des joueurs, des spectateurs et des officiels) sont vérifiées avant les rencontres officielles par le ou les arbitres (ou le responsable de la feuille de match s'il est mandaté par la Fédération nationale).

En cas de manquement, les dispositions reprises dans la section CUS du règlement sportif fédéral est d'application.

D - DU MATERIEL

Art. D01 =

Les listes des matériaux sportifs reconnus et approuvés (balles officielles par la fédération nationale, listes de battes certifiées par les organisations européennes et mondiales) sont défini dans le règlement sportif de la FRBBS. L'usage strict de matériaux sportifs reconnus est de rigueur. La certification des battes de softball est assurée par un organe fédéral.

Art. D02 =

Les équipements sportifs, vêtements et accessoires de protection (état des souliers, port de la coquille de protection (joueurs), protection de receveur) sont vérifiées avant les rencontres officielles par le ou les arbitres (ou le responsable de la feuille de match s'il est mandaté par la Fédération nationale).

En cas de manquement, les dispositions reprises dans la section CUS du règlement sportif fédéral est d'application.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Art. D03 =

La présence d'une trousse de secours homologuée, dans l'abri des joueurs du Cercle receveur, lors de toutes les rencontres et/ou entraînements est demandée aux Cercles. Sa présence est vérifiée par le ou les arbitres (ou le responsable de la feuille de match s'il est mandaté par la Fédération nationale).

Exemple de composition d'une trousse de secours :

Entorse et traumatismes :

- ☐ deux bandes Velpeau 5cm
- ☐ une bande Velpeau 10cm
- ☐ une bande adhésive (pour soutenir une articulation, entorse)
- ☐ un spray réfrigérant, des compresses de froid instantanées, set de compresse chaud et froid pochette de gel.
- ☐ une pommade contre les hématomes (arnica)

Plaies et ampoules :

- ☐ un antiseptique (ibiscurp)
- ☐ des pansements adhésifs ou hydro colloïdes
- ☐ des pansements de sutures type strip
- ☐ des compresses stériles
- ☐ un hémostatique (coton hémostatique en pochette individuelle en pharmacie)

Soin des yeux :

- ☐ quelques dosettes de sérum physiologique

Divers :

- ☐ une paire de ciseaux pour couper les pansements ou les bandes
- ☐ une pince à échardes
- ☐ des morceaux de sucre en cas d'hypoglycémie
- ☐ une couverture de survie

Vérifiez régulièrement les dates de péremption des médicaments (dosettes ou compresses antiseptiques, collyre en dose individuelle, etc...)



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

ANNEXE 2: Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles

VIVONS SPORT!

I. L'ESPRIT DU SPORT

La pratique sportive est un droit, une source de plaisirs et de jeu.

L'Esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.

L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.

Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.

Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.

Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le 1er partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.

La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.

Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.

La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.

II. LES ACTEURS DU SPORT

Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.

Version du 9 mars 2018



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.

L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.

L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des actes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.

Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.

L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.

Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul crédo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.

Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.

Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers le volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.

III. LES ENGAGEMENTS DU SPORT

La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.

Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.

L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.

Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.

L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.

ANNEXE 3:

1159 Décret du 20 mars 2014 portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive (Moniteur n°146 du 16 mai 2014 p.39733)

Proposition de décret n°506 (2012-2013) de M Dialo, M Crucke, M Noiret, M Langendries, Mme Saudoyer, M Dodrimont, Mme Cremasco, M Mampaka Mankamba, Mme Persoons

Discussion et adoption : séance du 19 mars 2014, CRI n°16 (2013-2014)

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2014/29285]

20 MARS 2014. — Décret portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

CHAPITRE Ier. — Définitions

Article 1er. — Fédérations sportives reconnues: les fédérations reconnues par la Communauté française, ci-après dénommée Fédération Wallonie-Bruxelles, dans le cadre du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

— Clubs sportifs: les cercles sportifs tels que définis dans le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

— Code éthique: le code visé à l'article 3, 1° du présent décret et tel que visé à l'article 15, 19° du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

— Conseil supérieur des Sports: le Conseil supérieur des Sports visé par le décret du 20 octobre 2011 instituant le Conseil supérieur des Sports.

—L'association des fédérations sportives francophones: l'association reconnue en vertu du décret du 30 mars 2007 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones.

—Association sans but lucratif: association conforme à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans buts lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

— Le centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme: le centre visé par la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, telle que modifiée.

CHAPITRE II. — *De la reconnaissance et du subventionnement du comité d'éthique sportive de la Fédération Wallonie-Bruxelles*

Art. 2. Le Gouvernement reconnaît un comité d'éthique sportive de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ci-après dénommé le comité éthique.

Art. 3. Est agréée comme comité éthique et seule autorisée à porter cette appellation, une association sans but lucratif qui adopte un plan d'actions reposant sur les missions principales suivantes:

- 1° d'élaborer ou de valider et de mettre à jour un code d'éthique sportive reprenant les principes, valeurs, règles et devoirs éthiques, applicable en matière de sport à destination de tous les acteurs du sport ;
- 2° de rendre un avis, d'initiative ou à la demande du Parlement, du Gouvernement ou du Conseil supérieur des sports, sur toute question éthique, de fair-play ou déontologique en matière de sport ;
- 3° de promouvoir, sans préjudice des initiatives prises par le Gouvernement, toute activité susceptible de contribuer aux valeurs de tolérance, de fair-play, de respect et d'éthique dans le sport, en ce compris celles de l'association des fédérations sportives francophones et celles d'une association, émanant d'une organisation internationale dont l'objectif premier est la défense du fair-play et de l'éthique ;
- 4° d'assurer une fonction de veille quant aux actions développées en la matière en Fédération Wallonie-Bruxelles, dans le reste du pays et à l'étranger.

L'agrément est octroyé pour une durée de 4 ans.

Il appartient au Gouvernement d'élaborer les modalités d'octroi de l'agrément.

Dans la limite des crédits disponibles, le Gouvernement octroie au comité éthique une subvention en vue de couvrir la mise en oeuvre du plan d'actions, en ce compris les frais de fonctionnement et les frais de personnel du comité éthique.

Le Gouvernement arrête les modalités de liquidation des subventions et de contrôle de l'usage de celles-ci.

Art. 4. Pour être reconnu, le comité éthique doit exercer ses missions par le biais d'un organe composé de membres appartenant aux organismes ou catégories socio-professionnelles suivantes:



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

- 1° vingt membres issus de fédérations sportives reconnues, désignés par l'association des fédérations sportives francophones, sur base d'un appel à candidatures publié sur son site internet et transmis aux fédérations ;
- 2° un membre du Conseil supérieur des Sports ;
- 3° un membre de la commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport ;
- 4° un membre de l'association des fédérations sportives francophones ;
- 5° trois membres attestant de leur compétence ou action particulière dans le domaine de l'éthique dans le sport et ayant un des profils suivants: au moins un juriste spécialiste en droit pénal, un entraîneur ou un arbitre ;
- 6° deux experts universitaires, dont un juriste ;
- 7° un représentant du conseil supérieur de l'audiovisuel institué par le décret du 27 février 2003 sur les services de médias audiovisuels ;
- 8° un membre issu du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ;
- 9° le Délégué général aux droits de l'enfant ou son représentant.

Art. 5. Le comité éthique doit se doter d'un règlement d'ordre intérieur qui prévoit que les membres siègent tous avec voix délibérative et que la qualité de membre du comité éthique est incompatible avec l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie, tels qu'énoncés, notamment, par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la Loi du 30 juillet 1981 tendant BELGISCH STAATSBLAD — 16.05.2014 — MONITEUR BELGE 39733 à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste durant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Ce règlement devra en outre prévoir que la présence d'au moins la moitié des membres est requise pour que le comité éthique adopte ses décisions valablement.

Si le quorum, visé à l'alinéa 2 n'est pas atteint, le règlement permettra de convoquer une nouvelle réunion dans les quinze jours suivant la première réunion. Dans ce cas, le comité éthique pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Le comité éthique doit prendre ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Le mandat des membres doit avoir une durée de 4 ans, renouvelable.

Le règlement d'ordre intérieur doit en outre prévoir les conditions d'exercice du mandat, en ce compris la perte du droit de siéger et les incompatibilités.

Art. 6. Le comité éthique adopte son règlement d'ordre intérieur à la majorité des 3/4 des membres.

Art. 7. Le comité éthique établit un rapport annuel qu'il communique au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et au Gouvernement pour le 31 mars de l'année qui suit au plus tard.

Ce rapport fait état des activités développées par le comité éthique pour chacune des missions du plan d'action visé à l'article 3.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

CHAPITRE III. — *De la désignation d'une personne-relais ou d'une structure en charge des questions éthiques au sein de chaque fédération sportive reconnue*

Art. 8. Chaque fédération sportive reconnue désigne une personne-relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif, dans le but d'identifier un interlocuteur de référence, de faciliter la résolution des problèmes et des litiges éthiques rencontrés ainsi que de favoriser les échanges d'informations en matière d'éthique et de fairplay.

CHAPITRE IV. — *De l'instauration de prix annuels de l'éthique sportive*

Art. 9. Il est créé en Fédération Wallonie-Bruxelles un ou plusieurs prix annuels récompensant les comportements exemplaires de tolérance, de fairplay, de respect et d'esprit sportif.

Ces prix sont délivrés et remis sur base des critères d'attribution avalisés par le Comité International pour le Fair Play.

L'année où ils le reçoivent, les lauréats de ces prix seront les ambassadeurs du fair-play pour la Fédération Wallonie-Bruxelles et sont invités à participer aux travaux du comité, avec voix consultative.

CHAPITRE V. — *De l'instauration d'une clause de responsabilité dans les conditions de subventionnement sportif*

Art. 10. § 1er En vue de s'assurer que l'ensemble des bénéficiaires de subventions en matière de sport respecte les prescrits contenus dans le code de conduite éthique de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le Gouvernement intègre, dans les conditions de subventions qu'il octroie, une clause de responsabilité relative à ce respect.

Cette clause prévoit les modalités d'application du Code éthique visé à l'article 3, en ses aspects préventifs et pédagogiques ainsi que les exigences en matière de mesures à prendre par les opérateurs en cas de manquement au dit code.

A cet égard, sont visés par la clause, les manquements dans le chef non seulement des sportifs, des responsables des clubs sportifs, des moniteurs et membres de l'encadrement sportif, mais également des personnes qui accompagnent ceux-ci en tant que spectateurs. Pour cette dernière catégorie, le Gouvernement chargera spécifiquement le comité de lui rendre un avis sur les modalités les plus efficaces à mettre en oeuvre.

§ 2. En cas de non-respect de la clause, la procédure et les principes suivants sont appliqués:

1. En cas de manquement à la clause, par des cercles ou, le cas échéant, par des acteurs du mouvement sportif concerné, le Comité éthique peut remettre un avis proposant au Gouvernement de demander le remboursement de tout ou partie des subventions qui ont été octroyées.

Dans le cas visé au § 2, 1, le Gouvernement transmet cette proposition de retrait de la subvention à l'avis du Conseil supérieur des sports, qui le lui remet dans les 30 jours à dater de la demande d'avis.

Après réception de l'avis du Conseil supérieur des Sports, le Gouvernement peut décider que les cercles ou, le cas échéant, les acteurs du mouvement sportif concerné, doivent rembourser tout ou partie des subventions octroyées par la Communauté française.

2. En cas de manquement grave à la clause, par des cercles ou, le cas échéant, par des acteurs du mouvement sportif concerné, le Comité éthique peut remettre un avis proposant au Gouvernement de décider de l'inéligibilité, de ces cercles ou de ces acteurs du mouvement



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

sportif concerné, aux subventions facultatives octroyées par la Communauté française, pour une période maximale de deux années suivant le constat de manquement.

Dans le cas visé au § 2, 2, le Gouvernement transmet la proposition de décision d'inéligibilité aux subventions facultatives, à l'avis du Conseil supérieur des sports, qui le lui remet dans les 30 jours à dater de la demande d'avis.

Après réception de l'avis du Conseil supérieur des Sports, le Gouvernement peut décider que les cercles ou, le cas échéant, les acteurs du mouvement sportif concerné ne sont plus éligibles aux subventions facultatives octroyées par la Communauté française pour une période maximale de deux années suivant le constat de manquement par le Comité éthique.

3. En cas de nouveau manquement au code d'éthique sportive visé à l'article 3, par des cercles ou, le cas échéant, par des acteurs du mouvement sportif concerné, dans une période de deux ans suivant le premier manquement ou manquement grave, le comité éthique peut remettre un avis proposant au Gouvernement de décider de l'inéligibilité, de ces cercles ou de ces acteurs du mouvement sportif concerné, aux subventions facultatives octroyées par la Communauté française, pour une période maximale de cinq années suivant le constat de manquement.

Dans le cas visé au § 2, 3, le Gouvernement transmet la proposition de décision d'inéligibilité aux subventions facultatives à l'avis du Conseil supérieur des sports, qui le lui remet dans les 30 jours à dater de la demande d'avis.

39734 BELGISCH STAATSBLAD — 16.05.2014 — MONITEUR BELGE

Après réception de l'avis du Conseil supérieur des Sports, le Gouvernement peut décider que les cercles ou, le cas échéant, les acteurs du mouvement sportif concerné, ne sont plus éligibles aux subventions facultatives octroyées par la Communauté française pour une période maximale de cinq années suivant le second constat de manquement par le Comité éthique.

CHAPITRE VI. — *Mesures modificatives et transitoire*

Art. 11. A l'article 15 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, ajouter un 19°*bis* rédigé comme suit: «19°*bis* Désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif ;»

A l'article 40, § 1er, du même décret, ajouter un 6° rédigé comme suit: « 6° L'éthique».

A l'article 41, § 1er, alinéa 2, 3° du même décret ajouter le mot «éthiques » entre les mots «techniques» et «et pédagogiques».

A l'article 43, § 1er du même décret, ajouter un 5° formulé comme suit

« 5° des personnes-relais ou structures chargées des questions éthiques. »

A l'article 43, § 2, 3ème alinéa du décret, ajouter un 4° formulé comme suit:

« 4° d'éthique. »

Art. 12. Par mesure transitoire, le code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles est la «Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles «Vivons Sport»» élaborée, présentée en décembre 2012 par le Gouvernement et annexée au présent décret.

Art. 13. Le présent décret fera l'objet d'une évaluation dans les deux ans qui suivent son entrée en vigueur.

Version du 9 mars 2018



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Le Ministre en charge des sports présente cette évaluation au Gouvernement, sur proposition du Comité d'éthique, et la transmet au Parlement.

L'évaluation se présente sous la forme d'un rapport portant sur l'exécution du présent décret et intégrant notamment:

1° une analyse relative à la mise en oeuvre de la structure-relais visée à l'article 8, de la clause de responsabilité visée à l'article 10, ainsi qu'aux difficultés éventuelles rencontrées par les fédérations sportives reconnues pour la transposition du code éthique;

2° une analyse des flux budgétaires liés au soutien au plan d'actions du Comité éthique ainsi que des actions que le Gouvernement a menées ou soutenues en matière d'éthique.

Le Comité d'éthique, le Conseil supérieur des sports et les services du Gouvernement sont associés à l'évaluation visée à l'alinéa 1er. Le cas échéant, ils pourront formuler conjointement des recommandations visant l'adaptation du dispositif décretaal.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 20 mars 2014.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports,

A. ANTOINE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse,

Mme E. HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-M. SCHYNS

Note

(1) *Session 2012-2013*

Documents du Parlement. — Proposition de décret, n°506-1.

Session 2013-2014

Documents du Parlement. — Amendement de commission, n° 506-2. — Rapport, n° 506-3.

Compte-rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 19 mars 2014.

BELGISCH STAATSBLAD — 16.05.2014 — MONITEUR BELGE 39735

Annexe au Décret du 20 mars 2014 portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris

l'élaboration du code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive.

CHARTE (voir [ANNEXE 2](#)).

Version du 9 mars 2018



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

ANNEXE 4

1180 Décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport

(Moniteur n°218 du 7 août 2014 p.57543)

Projet de décret n°617 (2013-2014)

Discussion et adoption : séance du 2 avril 2014, CRI n°17 (2013-2014)

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2014/29396]

3 AVRIL 2014. — Décret relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

TITRE Ier. — Des dispositions générales

CHAPITRE Ier. — Des définitions

Article 1er. Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française;

2° Conseil supérieur : le Conseil supérieur des sports instauré par le décret du 20 octobre 2011 instituant le Conseil supérieur des sports;

3° Commission : la Commission de prévention des risques pour la santé dans le sport, instituée par l'article 25 du présent décret;

4° sport : toutes formes d'activités physiques qui, à travers une participation organisée ou non, ont pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous les niveaux, à l'exclusion des activités physiques et/ou sportives qui sont organisées par les écoles, pratiquées et/ou organisées dans un cadre familial ou dans un cadre privé non accessible au public;

4bis° activité sportive : toute activité de sport, telle que définie au 4°, en ce compris lorsqu'elle est menée devant un public de spectateurs;

5° sport à risque particulier : sport dont la pratique est susceptible d'engendrer un risque inhabituellement accru d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique des participants;

6° sport à risque extrême : sport dont la pratique est susceptible d'engendrer un risque important d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique des participants;

7° sport de combat : sport à risque particulier ou à risque extrême, dont les règles autorisent explicitement les coups portés volontairement;

8° sportif : toute personne qui pratique une activité sportive, à quelque niveau que ce soit, en qualité d'amateur ou de professionnel;

9° personnel d'encadrement du sportif : tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, représentant de l'organisation sportive, personnel médical et paramédical, parent, accompagnateur, ou toute autre personne qui travaille avec un sportif, ou qui le traite ou lui apporte son assistance, à titre bénévole ou moyennant rétribution;

Version du 9 mars 2018



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

- 10° organisation sportive : les fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives telles que définies par l'article 1er du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française;
- 11° cercle : association de membres sportifs affiliés à une organisation sportive;
- 12° organisateur : toute personne, physique ou morale, qui organise, isolément ou en association avec d'autres organisateurs, à titre gratuit ou onéreux, une activité sportive, y compris sous la forme de spectacle ou d'exhibition;
- 13° attestation : attestation écrite d'absence de contre-indication à la pratique d'un sport qui revêt, selon les cas, soit la forme d'une attestation médicale, soit la forme d'une attestation sur l'honneur;
- 14° attestation médicale de non contre-indication : attestation écrite d'absence de contre-indication à la pratique d'un sport complétée et signée par un docteur en médecine, dont le modèle est fixé par le Gouvernement;
- 15° attestation sur l'honneur : attestation écrite d'absence de contre-indication à la pratique d'un sport complétée et signée par le sportif, dont le modèle est arrêté par le Gouvernement;
- 16° règlement médical : ensemble des mesures de prévention et d'interdiction adoptées par l'organisation sportive ou l'organisateur et destinées à promouvoir et préserver la santé physique et psychique des sportifs dans le cadre de l'exercice du sport.

BELGISCH STAATSBLAD — 07.08.2014 — MONITEUR BELGE 57543

CHAPITRE II. — Du champ d'application

Art. 2. Le décret s'applique :

- 1° sur le territoire de la région de langue française;
- 2° sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, aux institutions visées à l'article 1, 10° à 12°, qui organisent une ou plusieurs activité(s) sportive(s) et qui, tant en raison de leur organisation que de leurs activités, doivent être considérées comme relevant exclusivement de la compétence de la Communauté française.

CHAPITRE III. — De l'information et de la sensibilisation à la prévention des risques dans le sport

Art. 3. Le gouvernement organise des campagnes d'information et de sensibilisation relatives à la prévention des risques et à la promotion de la santé dans la pratique sportive, à destination notamment des sportifs, des membres du personnel d'encadrement, des cercles, des organisations sportives et des organisateurs.

Le Gouvernement peut organiser les campagnes visées à l'alinéa 1er seul ou en partenariat avec d'autres pouvoirs publics et/ou institutions privées, notamment, avec les organisations sportives.

Le Gouvernement peut confier aux organisations sportives et aux organisateurs, des missions de prévention des risques dans la pratique du sport.

Art. 4. Le Gouvernement peut organiser des campagnes d'information et de sensibilisation à l'attention des docteurs en médecine, concernant le contenu des attestations médicales dont la délivrance est exigée dans les situations énumérées à l'article 11.

Version du 9 mars 2018



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Le Gouvernement établit, sur proposition de la Commission, un guide destiné à informer les docteurs en médecine à propos des examens qu'il convient de réaliser afin de pouvoir s'assurer de l'absence de contre-indication à la pratique d'un sport, en tenant compte des éventuels risques spécifiques que celui-ci présente.

TITRE II. — Des obligations

CHAPITRE Ier. — Des obligations générales en matière de prévention des risques

Art. 5. Eu égard à la spécificité des activités sportives qu'ils règlent ou organisent, les organisations sportives et les organisateurs sont tenus :

1° de veiller à la promotion et la préservation de la santé dans la pratique de leurs activités sportives;

2° de prendre des mesures appropriées visant à prévenir et à combattre d'une manière effective les circonstances et les situations connues pour avoir un effet négatif sur l'intégrité physique et le bien-être psychique des sportifs, en ce compris des mesures portant sur les conditions matérielles d'organisation et sur les conditions d'encadrement médical et sanitaire. Chaque organisation sportive diffuse à ses cercles les obligations résultant du présent décret et de ses arrêtés d'application, afin d'en assurer le respect par les sportifs et par les membres du personnel d'encadrement.

Les cercles et organisateurs sensibilisent les sportifs et les membres du personnel d'encadrement aux risques potentiels liés à la pratique du sport et ils les informent des obligations qui s'imposent à eux en application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

CHAPITRE II. — Des obligations relatives à un règlement médical

Art. 6. Le Gouvernement arrête, sur proposition de la commission, un relevé des recommandations et contre-indications médicales générales liées à la pratique du sport.

Le Gouvernement arrête les mises à jour de ces relevés, sur proposition de la Commission.

Art. 7. § 1er. Chaque organisation sportive adopte un règlement médical.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la commission, un modèle de règlement médical.

Le Gouvernement approuve, après avis de la commission, le règlement visé à l'alinéa 1er, ainsi que ses modifications.

§ 2. Le règlement médical inclut au minimum :

1° le relevé des recommandations et contre-indications médicales générales liées à la discipline sportive, visé à l'article 6 alinéa 1er, ainsi que ses mises à jour éventuelles;

2° des dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé en fixant, notamment :

- a) des catégories d'âges et de genre et, le cas échéant, des conditions de pratique s'y rapportant;
- b) l'information minimale à fournir aux sportifs en matière de respect des impératifs de santé spécifiques à leur discipline, ainsi que leurs propres obligations et les obligations imposées aux cercles sportifs notamment en matière d'encadrement sanitaire des jeunes sportifs;
- c) les impératifs de santé que doivent respecter les membres du personnel d'encadrement des organisations sportives et des cercles;
- d) une procédure de gestion des risques en cas de survenance d'un accident;
- e) des dispositions relatives à la formation du personnel d'encadrement à la gestion des risques en cas d'accident.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

§ 3. Pour les sports à risque particulier, les sports à risque extrême et les sports de combat, outre les éléments visés au § 2, leur règlement médical inclut également :

- 1° un relevé de recommandations et contre-indications médicales spécifiques, de nature à prévenir et à diminuer les risques pour la santé liés à la discipline sportive concernée;
- 2° des mesures spécifiques de prévention et de protection pour les sportifs mineurs.

§ 4. Pour les sports de combat, outre les éléments visés aux §§ 2 et 3, leur règlement médical prévoit également :

- 1° la présence obligatoire d'un médecin durant toute compétition ou exhibition de combat;
- 2° l'obligation pour le sportif de tenir à jour un carnet médico-sportif unique, valable pour tous les sports de combat, lequel renseigne notamment les pertes de conscience subies lors de combats;

57544 BELGISCH STAATSBLAD — 07.08.2014 — MONITEUR BELGE

3° des périodes minimales d'interdiction de combat, de compétition, d'entraînement, d'exhibition et de pratique de sport de combat à imposer aux sportifs qui ont perdu connaissance au cours d'un combat;

4° les modalités de prise en charge médicale des sportifs ayant été victimes d'une perte de connaissance;

5° le matériel de protection individuel obligatoire pour les différentes catégories visées au § 2, 2°, a).

Art. 8. § 1er. Les organisateurs de manifestations de sports à risque particulier, sport à risque extrême ou sports de combat, tels que visés à l'article 14, adoptent un règlement médical. Le Gouvernement approuve, après avis de la commission, le règlement visé à l'alinéa 1er, ainsi que ses modifications.

§ 2. Le règlement médical visé au paragraphe 1, alinéa 1er, inclut au minimum :

1° le relevé des recommandations et contre-indications médicales générales visé à l'article 6;

2° des dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé en fixant, notamment :

- a) des catégories d'âges et de genre et, le cas échéant, des conditions de pratique s'y rapportant, en ce compris le matériel de protection individuel obligatoire;
- b) des mesures spécifiques de prévention et de protection pour les sportifs mineurs;
- c) l'information minimale à fournir aux sportifs en matière de respect des impératifs de santé spécifiques à leur discipline, ainsi que leurs propres obligations et les obligations imposées aux cercles sportifs, notamment, en matière d'encadrement sanitaire des jeunes sportifs;
- d) les impératifs de santé que doivent respecter les membres du personnel d'encadrement des organisations sportives et des cercles;
- e) une procédure de gestion des risques en cas de survenance d'un accident;
- f) des dispositions relatives à la formation du personnel d'encadrement à la gestion des risques en cas d'accident.

3° un relevé de recommandations et contre-indications médicales spécifiques, de nature à prévenir et à diminuer les risques pour la santé liés à la discipline sportive concernée.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

§ 3. Pour les organisateurs de manifestations de sports de combat, leur règlement médical prévoit, en outre :

- 1° la présence obligatoire d'un médecin durant toute compétition ou exhibition de combat;
- 2° l'obligation pour le sportif affilié à une organisation sportive de tenir à jour un carnet médico-sportif unique, valable pour tous les sports de combat, lequel renseigne, notamment, les pertes de conscience subies lors de combats;
- 3° des périodes minimales d'interdiction de combat, de compétition, d'entraînement, d'exhibition et de pratique de sport de combat à imposer aux sportifs qui ont perdu connaissance au cours d'un combat;
- 4° les modalités de prise en charge médicale des sportifs ayant été victimes d'une perte de connaissance.

CHAPITRE III. — Des obligations relatives à l'absence de contre-indication à la pratique d'un sport

Art. 9. Tout sportif doit, pour pratiquer une activité sportive, s'assurer préalablement de l'absence de contre-indication dans son chef à cette activité sportive, selon les cas, conformément aux articles 11 et 13.

Art. 10. Sans préjudice des obligations qui leur sont imposées au Chapitre II, les organisations sportives, les organisateurs et les cercles ne peuvent pas autoriser à un sportif de participer à une activité sportive qui les concerne, si ce dernier ne leur a pas préalablement remis une attestation d'absence de contre-indication à la pratique d'un sport, établie, selon les cas, conformément aux articles 11 et 13 du présent décret et à ses arrêtés d'exécution.

Art. 11. Une attestation médicale d'absence de contre-indication est requise préalablement à la pratique du sport, pour :

- 1° tout sportif qui pratique un sport à risque particulier, un sport à risque extrême ou un sport de combat, tel que repris dans l'une des listes visées à l'article 14;
- 2° tout sportif qui pratique son sport de manière intensive ou dans un esprit compétitif, avec une fréquence supérieure à celle arrêtée par le Gouvernement, sur avis de la Commission;
- 3° tout sportif ayant un doute sur son état de santé en rapport avec des antécédents médicaux personnels ou familiaux;
- 4° tout sportif pratiquant son sport en compétition, en ce compris des événements sportifs de masse avec départ(s) groupé(s) et classement(s) à l'arrivée;
- 5° en cas de problème(s) médical(aux) survenu(s) antérieurement en rapport direct avec la pratique du sport;
- 6° tout sportif reprenant une activité sportive après une longue période de sédentarité;
- 7° tout individu n'ayant jamais pratiqué de sport;
- 8° tout sportif ayant dépassé la limite d'âge, fixée par le Gouvernement, sur avis de la Commission;
- 9° tout sportif ayant subi une affection médicale importante, dont la liste est arrêtée par le Gouvernement, sur avis de la Commission;
- 10° tout sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement au sens du Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française;
- 11° tout sportif d'élite au sens du Décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission, le contenu de l'examen médical de non contre-indication indispensable à la délivrance de l'attestation médicale, visée à l'alinéa 1er.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission, le contenu et le modèle de l'attestation médicale, visée à l'alinéa 1er, en tenant compte des recommandations et contre-indications médicales arrêtées conformément à l'article 6.

L'attestation médicale contient un volet de base applicable à toutes les situations prévues à l'alinéa 1er et différents volets complémentaires applicables en fonction de l'âge du sportif, de son niveau de pratique, de ses antécédents médicaux ou des risques inhérents à la discipline sportive concernée.

BELGISCH STAATSBLAD — 07.08.2014 — MONITEUR BELGE 57545

L'attestation médicale a une durée de validité maximale de 12 mois. Le Gouvernement peut réduire cette durée de validité dans les cas qu'il détermine, notamment en cas d'inclusion de la discipline sportive concernée dans une des listes visées à l'article 14.

Art. 12. L'attestation médicale est délivrée au sportif par son médecin, à la suite d'un examen clinique.

S'il s'avère au cours de cet examen clinique, que l'état de santé du sportif justifie que soient prescrits par le médecin un ou plusieurs examens médicaux complémentaires, l'attestation médicale ne sera délivrée qu'au terme de ces examens complémentaires et pour autant qu'ils n'infirmant pas l'absence de contre-indication identifiée lors de l'examen clinique.

Pour les sportifs de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement au sens du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ainsi que pour tout sportif d'élite au sens du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, l'examen médical de non contre-indication et l'attestation médicale doivent être réalisés par le médecin traitant du sportif ou par un médecin titulaire d'un diplôme universitaire en médecine du sport.

Art. 13. En dehors des cas visés à l'article 11, l'absence de contre-indication à la pratique d'un sport est établie par une attestation sur l'honneur, signée par le sportif ou, s'il est mineur, par ses représentants légaux.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission, le modèle et les mentions obligatoires devant figurer sur l'attestation sur l'honneur.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, les organisations sportives, les organisateurs et les cercles peuvent toutefois, volontairement, en dehors des cas visés à l'article 11, imposer aux sportifs la transmission d'une attestation médicale répondant aux conditions de l'article 11.

Par dérogation à l'article 11, alinéa 1er, 4°, l'absence de contre-indication à la pratique d'un sport peut également, pour certaines disciplines sportives à plus faible risque et pour certains organisateurs, dont la liste est arrêtée par le Gouvernement, après avis de la commission, être établie par une attestation sur l'honneur, signée par le sportif ou, s'il est mineur, par ses représentants légaux.

La dérogation visée à l'alinéa précédent doit être sollicitée préalablement, par l'organisation sportive ou



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

l'organisateur concerné, auprès du Gouvernement, qui transmet la demande à la Commission pour avis.

L'avis visé à l'alinéa précédent est rendu et transmis au Gouvernement dans les trente jours suivant la réception de la demande.

En cas de décision favorable, la dérogation est valable pour une période de quatre ans et est renouvelable. Les demandes de renouvellement de la dérogation sont introduites au moins trois mois avant l'échéance du délai de validité de la dérogation.

En cas de décision négative quant à la demande de dérogation, un recours peut être introduit par l'organisation sportive, auprès du Gouvernement, dans les trente jours suivant la notification de la décision de refus.

Le Gouvernement arrête des modalités d'introduction de la demande de dérogation visée à l'alinéa 2 ainsi que des modalités pour l'introduction du recours visé à l'alinéa 6.

CHAPITRE IV. — Des obligations supplémentaires pour les sports de combat, les sports à risques particuliers et les sports à risques extrêmes

Section Ire. — Des listes de sports à risques particuliers, de sports à risques extrêmes et de sports de combat

Art. 14. Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission visée à l'article 25, une liste non-limitative des sports à risque particulier tels que définis à l'article 1er, 5°, une liste non limitative des sports à risque extrême tels que définis à l'article 1er, 6°, et une liste non-limitative des sports de combat tels que définis à l'article 1er, 7°.

Ces listes sont mises à jour par le Gouvernement, sur proposition de la Commission.

Section II. — Des obligations spécifiques aux sports de combat

Art. 15. Toute compétition ou exhibition de sport de combat nécessite la présence continue d'un médecin.

Sans préjudice des articles 16 et 17, selon les cas, le médecin procède à un contrôle médical individuel du sportif avant le combat et à tout moment, pendant le combat, en cas de grave blessure ou de perte de conscience du sportif.

Art. 16. § 1er Sans préjudice de l'obligation prévue à l'article 7, § 4, 2°, les organisations sportives actives dans les sports de combat visés à l'article 14, reconnues par la Communauté française ou non reconnues, exigent de leurs cercles qu'ils imposent aux sportifs affiliés la tenue d'un carnet médico-sportif unique, valable pour tous les sports de combat.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission, le modèle du carnet médicosportif.

Le carnet médico-sportif fait notamment état :

1° des pertes de conscience subies par le sportif lors d'activités de combat, quelle que soit la discipline de combat concernée;

2° des périodes d'interdiction de combat qui lui ont été imposées suite à une perte de conscience;

3° des attestations médicales annuelles de non-contre indication annuelles et, le cas échéant, des nouvelles attestations médicales de non contre-indication obligatoires après chaque période d'interdiction de combat;

4° de toute autre information arrêtée par le Gouvernement, sur avis de la Commission, visant à la prévention des risques pour les sports de combat.

Le carnet médico-sportif ne peut être rempli que par un médecin.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

§ 2. Le sportif visé au paragraphe 1er, tient son carnet médico-sportif à jour et le présente au médecin avant toute compétition ou exhibition dans un sport de combat, tel que visé à l'article 14.

§ 3. Le médecin vérifie le carnet médicosportif et s'assure que le sportif ne fait pas l'objet d'une période d'interdiction de combat qui lui a été imposée à la suite d'une perte de conscience encourue au cours d'un combat.

Si le médecin constate que le sportif fait l'objet d'une période d'interdiction de combat à la suite d'une perte de conscience encourue au cours d'un combat, le sportif ne peut prendre part à la compétition de sport de combat.

57546 BELGISCH STAATSBLAD — 07.08.2014 — MONITEUR BELGE

Si le médecin constate que le sportif a fait l'objet d'une période d'interdiction de combat à la suite d'une perte de conscience encourue au cours d'un combat mais que cette période est terminée, le sportif remet au médecin une attestation d'absence de contre-indication après un examen médical spécifique n'ayant identifié aucune contre-indication à la reprise du sport.

A défaut de cette remise d'attestation médicale d'absence de contre-indication ou sur avis du médecin, le sportif ne peut prendre part à la compétition ou à l'exhibition de sport de combat.

Art. 17. Les sportifs non affiliés à une organisation sportive, qui pratiquent un sport de combat tel que visé à l'article 14, communiquent au médecin et à l'organisateur, préalablement à toute compétition ou exhibition de combat,

les informations visées à l'article 16, § 1er, alinéa 3, 1° à 4°, qu'ils attestent sur l'honneur.

Ils produisent également au médecin, le cas échéant, une copie des attestations médicales qui leur ont été délivrées au terme des interdictions de combat qui leur ont été imposées, conformément à l'article 18.

Le médecin vérifie les informations visées à l'article 16, § 1er, alinéa 1° à 2°, et les attestations médicales qui ont été délivrées aux sportifs visés à l'alinéa 1er, le cas échéant, au terme des interdictions de combat qui leur ont été imposées.

Si le médecin constate que le sportif fait l'objet d'une période d'interdiction de combat à la suite d'une perte de conscience encourue au cours d'un combat, le sportif ne peut prendre part à la compétition ou à l'exhibition de sport de combat.

Si le médecin constate que le sportif a fait l'objet d'une période d'interdiction de combat à la suite d'une perte de conscience encourue au cours d'un combat mais que cette période est terminée, le sportif remet au médecin une attestation d'absence de contre-indication après un examen médical spécifique n'ayant identifié aucune contre-indication à la reprise du sport.

A défaut de cette remise d'attestation médicale d'absence de contre-indication ou sur avis du médecin, le sportif ne peut prendre part à la compétition ou à l'exhibition de sport de combat.

Sans préjudice de la vérification visée à l'alinéa 3, le médecin vérifie également si le sportif est médicalement apte à participer au combat concerné en procédant à un examen clinique du sportif, préalablement à tout combat.

Si le médecin estime, au terme de l'examen clinique visé à l'alinéa précédent, que le sportif n'est pas médicalement

apte à prendre part au combat, le médecin le lui interdit.

Version du 9 mars 2018



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Art. 18. Lorsqu'un sportif perd connaissance au cours d'une activité de sport de combat et que le médecin qui l'examine conformément à l'article 15, alinéa 2, lui refuse de poursuivre l'activité sportive, le médecin lui impose une période d'interdiction de combat.

Cette période est égale ou supérieure au minimum fixé dans le règlement médical de l'organisation sportive ou de l'organisateur.

Il est interdit au sportif de pratiquer un sport de combat pendant cette période.

Pour les sportifs affiliés à une organisation sportive, le médecin notifie l'interdiction de combat dans le carnet médico-sportif visé à l'article 16.

Pour les sportifs non affiliés à une organisation sportive, le médecin leur remet une attestation médicale d'interdiction de combat.

Au terme de la période d'interdiction de combat, le sportif sollicite une nouvelle attestation médicale confirmant son aptitude à reprendre les combats. Tant que cette nouvelle attestation médicale n'a pas été délivrée au sportif, l'interdiction de combat est maintenue.

Les organisations sportives ou les organisateurs de sports de combat ne peuvent pas autoriser des sportifs à combattre, pendant toute la période où ils sont interdits de combat.

Section III. — De la protection des mineurs

Art. 19. Les sportifs mineurs ne peuvent pas pratiquer des sports à risques extrêmes.

Section IV. — Des autorisations préalables

Art. 20. En dehors du cadre des activités sportives développées par les organisations sportives reconnues, la pratique et l'organisation d'une ou plusieurs activité(s) de sports à risque extrême ou de sports de combat sur le territoire de la Communauté française, par un organisateur, sont soumises à autorisation préalable.

Avant toute activité visée à l'alinéa 1er, l'organisateur introduit une demande d'autorisation auprès de la Commission.

L'autorisation peut être sollicitée et délivrée pour plusieurs activités sportives successives, sans qu'elle ne puisse dépasser une durée maximale de validité d'un an.

L'autorisation n'est donnée qu'aux organisateurs qui démontrent respecter les obligations prévues par le décret.

En dehors du cadre des activités sportives développées par les organisations sportives reconnues, aucune activité de sports à risque extrême ou de sports de combat ne peut débiter, pour un organisateur, sans l'autorisation de la Commission.

Toute violation des conditions d'octroi de l'autorisation entraîne le retrait immédiat de l'autorisation, sans préjudice des sanctions fixées au chapitre II du Titre III.

Le Gouvernement arrête la procédure et les conditions de délivrance des autorisations, ainsi que les procédures de refus, de suspension, de retrait et d'annulation des autorisations.

TITRE III. — Du contrôle et des sanctions

CHAPITRE Ier. — Du contrôle

Art. 21. Le Gouvernement désigne les agents, chargés de surveiller l'exécution du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents visés à l'alinéa 1er peuvent se faire assister par des officiers de police judiciaire.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents visés à l'alinéa 1er procèdent à toutes les constatations et à toutes les auditions de personnes qu'ils jugent utiles.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

BELGISCH STAATSBLAD — 07.08.2014 — MONITEUR BELGE 57547

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents visés à l'alinéa 1er sont autorisés à pénétrer dans tous les locaux où sont organisées une ou plusieurs activités sportives.

Les agents visés à l'alinéa 1er constatent les manquements au présent décret dans un procès verbal, qu'ils transmettent au Gouvernement en lui proposant, le cas échéant, une ou plusieurs sanctions prévues aux articles 23 et 24, en fonction de la gravité des manquements constatés.

Art. 22. Les organisations sportives transmettent annuellement au Gouvernement un rapport détaillant les mesures de prévention et de sensibilisation aux risques dans le sport qu'elles ont adoptées à destination de leurs cercles, sportifs affiliés et membres du personnel d'encadrement.

Ce rapport détaille également les démarches entreprises pour garantir, lors des activités sportives qu'elles organisent, le strict respect des obligations en matière d'attestations d'absence de contre-indication à la pratique du sport et de règlement médical.

CHAPITRE II. — Des sanctions

Art. 23. Sans préjudice de l'application d'autres peines prévues par le Code pénal, du droit de la responsabilité civile ou des législations particulières, sur base des manquements, tels que constatés conformément à l'article 21, alinéa 5, le Gouvernement fixe les amendes administratives imposées aux organisations sportives et aux organisateurs qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par le présent décret et ses arrêtés d'exécution. Ces amendes administratives s'appliquent également aux propriétaires des lieux où sont organisées des activités sportives de sports à risque extrême ou de sports de combat, sans autorisation.

Ces amendes administratives ne peuvent être supérieures à dix mille euros. Lorsqu'un organisateur viole l'article 20, l'amende maximale est portée à trente mille euros.

Ces amendes sont doublées en cas de récidive dans un délai de cinq ans à dater de la première sanction.

En cas de non respect des obligations prévues par le présent décret ou d'absence de l'autorisation prévue à l'article 20, le Gouvernement peut interdire à l'organisateur toute activité sportive pendant un délai de 8 jours à 1 an.

Le Gouvernement fixe la procédure et détermine les modalités de notification des décisions administratives visées aux alinéas précédents.

La procédure visée à l'alinéa précédent respecte les droits de la défense.

Un recours est ouvert, auprès du Gouvernement, pour toute organisation sportive, organisateur ou propriétaire visé à l'alinéa 1er qui conteste une décision de sanction prise par le Gouvernement, par application du présent article.

Ce recours doit être introduit dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision de sanction.

Le Gouvernement fixe la procédure et les modalités du recours visé à l'alinéa précédent.

La procédure visée à l'alinéa précédent respecte les droits de la défense.

Toute amende administrative infligée en vertu du présent décret est perçue au profit de la Communauté française par l'administration.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Art. 24. Les manquements au présent décret et à ses arrêtés d'exécution entraînent, pour les organisations sportives reconnues, l'application de l'article 22 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

TITRE IV. — De la commission de prévention des risques pour la santé dans le sport

CHAPITRE Ier. — De la création et des missions de la commission de prévention des risques pour la santé dans le sport

Art. 25. § 1er. Une commission de prévention des risques pour la santé dans le sport est instituée.

La commission a pour missions :

- 1° de donner un avis au Gouvernement sur tout projet de décret ou d'arrêté organique ou réglementaire relatif à la prévention des risques dans la pratique sportive, la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention;
- 2° de donner au Gouvernement, au Parlement, soit d'initiative, soit à sa demande, des avis sur toute question concernant la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé et de prévention de la santé par l'exercice physique et le sport; à cette occasion, elle peut entendre toute personne ou service concerné par l'application du présent décret et susceptible de formuler des recommandations utiles;
- 3° de proposer au Gouvernement le guide visé à l'article 4, alinéa 2, destiné à informer les docteurs en médecine à propos des examens qu'il convient de réaliser afin de s'assurer de l'absence de contre-indication à la pratique d'un sport, en tenant compte des risques spécifiques que celui-ci présente;
- 4° de proposer au Gouvernement le relevé des recommandations et contre-indications médicales générales liées à la pratique du sport, visé à l'article 6, ainsi que leur mise à jour;
- 5° de proposer au Gouvernement le modèle de règlement médical, visé à l'article 7, ainsi que ses éventuelles adaptations;
- 6° de donner un avis au Gouvernement sur les règlements médicaux visés aux articles 7 et 8 et leurs modifications, sur l'évaluation de leur application et sur la mise en place des conditions de suivi médical et préventif des sportifs, quel que soit leur niveau;
- 7° de proposer au Gouvernement le contenu et le modèle de l'attestation médicale d'absence de contre-indication, visée à l'article 11, alinéa 2, en tenant compte des recommandations et contre-indications médicales arrêtées, conformément à l'article 6;
- 8° de donner un avis au Gouvernement quant au contenu de l'examen médical de non contre-indication;
- 9° de proposer au Gouvernement le modèle et les mentions obligatoires devant figurer sur l'attestation sur l'honneur visée à l'article 13;
- 10° de proposer au Gouvernement les listes non limitatives des sports à risque particulier, des sports à risques extrêmes et des sports de combat, visées à l'article 14, ainsi que leur mises à jour;
- 11° de proposer au Gouvernement le contenu et le modèle du carnet médico-sportif visé à l'article 16;

57548 BELGISCH STAATSBLAD — 07.08.2014 — MONITEUR BELGE



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

12° de traiter les demandes d'autorisation, dans les cas visés à l'article 20, pour l'organisation d'activités sportives de sports à risque extrême et de sports de combat en dehors du cadre des activités sportives développées par les organisations sportives reconnues;

13° chaque année, avant le 31 mars, de remettre, au Gouvernement et au Parlement, un rapport sur son action au cours de l'année écoulée en y intégrant un chapitre relatif à la manière dont les organisateurs et organisations sportives remplissent leurs obligations visées dans le présent décret, en particulier celles relatives aux attestations d'absence de contre-indication et au règlement médical.

§ 2. Les avis de la commission demandés par le Gouvernement doivent être transmis dans un délai ne dépassant pas trente jours. Ce délai prend cours à la réception de la demande d'avis par le secrétariat de la commission. Passé ce délai, les avis ne sont plus requis pour qu'une décision puisse être prise valablement par le Gouvernement.

En cas d'urgence motivée, le Gouvernement peut s'abstenir de solliciter l'avis de la Commission.

CHAPITRE II. — De la composition et du fonctionnement de la commission de prévention des risques pour la santé dans le sport

Art. 26. § 1er. La commission est composée de vingt membres au maximum, nommés par le Gouvernement pour une période de cinq ans renouvelable.

Le Gouvernement fixe la composition de la commission, qui doit comprendre en son sein des représentants du monde scientifique, médical et sportif, compétents en matière de sport, de médecine du sport, de promotion de la santé dans le sport, de prévention du dopage, de pharmacologie ou de toxicologie.

La commission comporte au moins un membre représentant respectivement, le Comité olympique et interfédéral belge, le Conseil supérieur de promotion de la santé, le Conseil supérieur des sports et l'association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives reconnues en Communauté française.

§ 2. Deux membres, représentant respectivement le Ministre ayant la promotion de la santé dans ses attributions et le Ministre ayant le sport dans ses attributions, et deux membres, représentant la direction générale de la santé et la direction générale du sport du Ministère de la Communauté française assistent aux séances avec voix consultative.

§ 3. Le Gouvernement nomme également, pour chaque membre effectif, un membre suppléant, aux mêmes conditions que les membres effectifs. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Art. 27. Le Gouvernement désigne le président et le vice-président de la commission parmi les membres effectifs.

Ces mandats sont incompatibles avec la qualité de fonctionnaire de la Communauté française ou d'un de ses organismes d'intérêt public.

Le Gouvernement désigne le secrétaire de la commission et son suppléant parmi les membres des services du Gouvernement.

Le secrétariat de la Commission est établi auprès de l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport.

Art. 28. En cas de démission ou de décès d'un membre, son remplaçant est nommé par le Gouvernement, conformément à l'article 26, pour achever le mandat de son prédécesseur.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Art. 29. La commission délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents.

Si le quorum visé à l'alinéa 1er n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les quinze jours suivant la première réunion et la commission pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 30. La commission arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les jetons de présence et les indemnités de déplacement des membres de la commission.

TITRE V. — Dispositions finales

Art. 31. A l'article 15 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française sont apportées les modifications suivantes :

1° un point 28°, rédigé comme suit, est ajouté : «

28° informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution;»;

2° un point 29°, rédigé comme suit est ajouté :

« 29° intègre, dans le cadre du code disciplinaire, visé au 19°, les dispositions prévues en vertu du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution. Ce code disciplinaire est soumis, tous les quatre ans, à l'avis du Conseil supérieur des sports, qui examine la conformité de ce code par rapport aux obligations décrétales en vigueur en Communauté française. Dans ce cadre, le Conseil supérieur des sports informe le Gouvernement, le cas échéant, des manquements éventuellement constatés; »;

3° un point 30°, rédigé comme suit est ajouté :

« 30° respecte elle-même et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution. ».

Art. 32. Le fonds budgétaire n° 27, intitulé "Fonds des sports-Activités" de l'annexe du décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié pour la dernière fois par le décret du 12 décembre 2008, est modifié comme suit :

— à la colonne "Nature des recettes affectées" est ajouté le tiret suivant :

« — le produit des amendes administratives infligées par l'administration pour violation des dispositions du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport »;

— à la colonne «objet des dépenses autorisées» sont ajoutés les tirets suivants :

« — les frais de campagnes d'information et de sensibilisation relatives à la prévention des risques et à la promotion de la santé dans la pratique sportive, à destination notamment des sportifs, des membres du personnel d'encadrement, des cercles, des organisations sportives et des organisateurs. »;



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L.F.B.B.S.

— une participation dans les frais générés par l'examen clinique visé à l'article 12, alinéa 1er du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport ».

BELGISCH STAATSBLAD — 07.08.2014 — MONITEUR BELGE 57549

Art. 33. Le Gouvernement soumettra, au Parlement, un texte codifiant les dispositions des décrets relatifs au sport et à la prévention des risques pour la santé dans le sport en tenant compte des modifications que ces dispositions auraient subies au moment où la codification sera établie.

La codification portera l'intitulé suivant :

« Code relatif au sport »

Art. 34. Par mesure transitoire, tant que la commission n'a pas été constituée, la Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport, instituée en application du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport assume les missions de la Commission.

Art. 35. Le décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport en Communauté française est abrogé

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 3 avril 2014.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports,

A. ANTOINE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse,

Mme E. HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-M. SCHYNS

Note

(1) Session 2013-2014.

Documents du Parlement. — Projet de décret, n°617-1. — Amendement de commission, n° 617-2. — Rapport, n° 617-3.

Compte-rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 2 avril 2014.

Version du 9 mars 2018